

Lettre d'Information Juridique

N° 167
Juillet-août-
septembre 2012
23^e année

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Gratuité de l'enseignement – Dépenses à la charge de l'État – Manuels scolaires – Cahiers d'exercices 6
- ▶▶▶ Acte administratif – Procédure – Comité technique paritaire central – Consultation – Méconnaissance des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Influence sur l'avis émis – Absence 8
- ▶▶▶ Refus de cumul d'activités au titre de la création d'entreprise – Annulation 10
- ▶▶▶ Professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.) – Affectation – Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) 12
- ▶▶▶ Procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) 13
- ▶▶▶ Personnels – Aide personnalisée – Retenue sur traitement – Service non fait – Article 4 de la loi du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) 15
- ▶▶▶ Adresse électronique professionnelle – Prospection syndicale – Collecte déloyale 16

Chronique

- ▶▶▶ Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire (année 2011) 20

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand

Valérie Blaise

Lionel Blaudeau

Charlotte Bouyssou

Julius Coiffait

Francis Contin

Philippe Dhennin

Olivier Fontanieu

Caroline Gabez

Pascal Gosselin

Maryline Javoy

Brice Martin

Gaëlle Papin

Marianne Parent

Marie-Véronique Patte-Samama

Virginie Riedinger

Marie-Agnès Rivet-Bonjean

Thomas Shearer

Francis Taillandier

Guillaume Thobaty

Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

“

Éditorial

Venant d'être nommée directrice des affaires juridiques, c'est avec une grande fierté que je prends la responsabilité éditoriale de la *Lettre d'Information Juridique*. Cette publication dont la qualité et l'utilité ne se sont jamais démenties au fil des années est loin de m'être inconnue, puisque ma nomination correspond pour moi à un retour dans cette direction que je connais bien pour y avoir exercé la majeure partie de ma carrière.

Outre le traditionnel bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire qui caractérise le numéro d'été de la *LJ*, quelques décisions juridictionnelles méritent d'être particulièrement signalées.

C'est ainsi que le Conseil d'État vient de trancher, par une décision du 27 avril 2012, une question qui jusqu'alors avait fait l'objet de plusieurs décisions, parfois divergentes, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il a en effet jugé que les cahiers d'exercices, souvent demandés par les enseignants en complément des manuels scolaires, ne constituent pas de tels manuels et ne font donc pas partie des dépenses pédagogiques à la charge de l'État.

Est également signalée une décision du 16 mai 2012 par laquelle le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une Q.P.C. portant sur les dispositions législatives du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs. Cette décision est d'abord remarquable car il s'agit de la première fois que le Conseil d'État est saisi d'une Q.P.C. par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. Elle présente ensuite l'intérêt de réaffirmer, comme le font régulièrement le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État, qu'en matière disciplinaire, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de leur activité.

Catherine MOREAU

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT: QUESTIONS GÉNÉRALES 6

Principes généraux

- ▣ **Gratuité de l'enseignement – Dépenses à la charge de l'État – Manuels scolaires – Cahiers d'exercices**
C.E., 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 352844

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du second degré

- **Demande d'inscription d'élèves dans des établissements scolaires situés hors de leur zone de desserte – Rejet de l'inspecteur d'académie – Effectif des établissements sollicités – Application des dispositions de l'article D. 211-11 du code de l'éducation**
T.A., STRASBOURG, 1^{er} mars 2012, M^{me} X, n° 1005242
- **Carte scolaire – Dérogation – Inscription – Refus – Motivation**
T.A., STRASBOURG, 2 février 2012, M. et M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 1104520
- **Langue régionale – Art. L. 131-10 du code de l'éducation – Droit à un enseignement bilingue de langue et de culture régionales (non)**
C.E., 30 janvier 2012, Association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace, n° 349354
C.A.A., NANCY, 17 mars 2011, Association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace « Fer Unsri Zukunft », n° 10NC00200

EXAMENS ET CONCOURS 8

Organisation

- **Validation des acquis de l'expérience – Composition du jury**
T.A., STRASBOURG, 10 mai 2012, M^{me} X, n° 1002404

PERSONNELS..... 8

Questions communes aux personnels

- ▣ **Acte administratif – Procédure – Comité technique paritaire central – Consultation – Méconnaissance des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Influence sur l'avis émis – Absence**
C.E., 27 avril 2012, Syndicat national de l'enseignement technique agricole – SNETAP-F.S.U., n° 348637, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

- **Personnels – Sortie du service – Refus de prolongation de cessation progressive d'activité – Intérêt du service – Insuffisances pédagogiques**

T.A., NICE, 7 mars 2012, M. X, n° 0901162

- **Personnel enseignant – Autorisation d'absence – Crédit d'heures – Mandat électif**

T.A., ORLÉANS, 15 mai 2012, M. X, n°s 1000734 et 1003874

- ▣ **Refus de cumul d'activités au titre de la création d'entreprise – Annulation**

T.A., LILLE, 24 avril 2012, M. X c/ Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, n° 0908251

- **Agent public contractuel – Principe de laïcité – Manifestation de croyances religieuses – Sanction disciplinaire**

T.A., TOULOUSE, 22 mars 2012, M^{lle} X, n° 0901425

- ▣ **Professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.) – Affectation – Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**

T.A., MARSEILLE, 19 avril 2012, M^{me} X, n° 0908125
T.A., MARSEILLE, 19 avril 2012, M. Y, n° 0908126

- ▣ **Procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)**

C.E., 16 mai 2012, M. X, n° 356924

- **Professeur contractuel – Licenciement au cours de la période d'essai – Procédure – Entretien préalable**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 12 janvier 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 1002172

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Personnels – Mastérisation – Annulation

C.E., 1^{er} juin 2012, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, Syndicat national des enseignements de second degré – SNES, Syndicat national de l'enseignement supérieur-F.S.U. et Association Sauvons l'université, Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques – F.C.P.E., Fédération des syndicats Sud Éducation, Association générale des étudiants Paris-Sorbonne-Université-Paris-IV et Fédération des syndicats Sud Étudiant, n° 341775

■ Personnels – Aide personnalisée – Retenue sur traitement – Service non fait – Article 4 de la loi du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)

C.E., 16 mai 2012, M. X, n^{os} 354179 et 354180

■ Service en classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques

T.A., VERSAILLES, 20 décembre 2010, M. X, n° 0809990

AUTRE JURISPRUDENCE..... 16

■ Adresse électronique professionnelle – Prospection syndicale – Collecte déloyale

CNIL, 16 février 2012, Union régionale des syndicats C.G.T. des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Lille, n° 2012-048

Consultations..... 18

■ Consultation sur la modification du calendrier scolaire par un E.P.L.E.

Note DAJ A1 n° 12-204 du 18 mai 2012

■ Étudiants – Stage en entreprise – Durée de l'année universitaire

Lettre DGESIP B2 n° 2012-0232 du 14 mai 2012

Chronique..... 20

Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement scolaire (année 2011)

Actualités..... 34

Protection du milieu scolaire

■ Prévention et lutte contre les risques sectaires

Circulaire n° 2012-051 du 22 mars 2012 relative à la prévention et à la lutte contre les risques sectaires B.O.E.N. n° 14 du 5 avril 2012

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

► Gratuité de l'enseignement – Dépenses à la charge de l'État – Manuels scolaires – Cahiers d'exercices

C.E., 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. X, n° 352844

Un parent d'élève avait demandé à un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'annuler la délibération du conseil d'administration du collège dans lequel était scolarisé son enfant, qui mettait à la charge des familles l'acquisition d'un cahier d'exercices de langue vivante. Le père de l'élève estimait, notamment, que cette délibération était contraire au principe de gratuité de l'enseignement.

Suite au refus qui lui avait été opposé, l'intéressé avait saisi le tribunal administratif. Celui-ci avait fait droit à sa demande en considérant, entre autres, que ces cahiers d'exercices, qui sont édités séparément des manuels de cours, en constituent un complément indispensable toujours demandé par les enseignants. Le tribunal avait estimé que, bien que ces cahiers soient à usage unique, il appartenait au collège de les financer, au même titre que les livres auxquels ils se rattachent et qui, eux, sont destinés à être utilisés plusieurs années consécutives.

Le ministre de l'éducation nationale avait fait appel du jugement, en s'inscrivant en faux contre ce raisonnement et en soutenant que ces cahiers ne pouvaient être regardés comme des dépenses pédagogiques. La cour administrative d'appel de Bordeaux avait toutefois confirmé le jugement du tribunal administratif.

Le ministre s'était pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Dans sa décision du 27 avril 2012, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé les dispositions applicables au litige, soit celles du 5° de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, aux termes desquelles l'État a la charge « des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret », et celles de l'article D. 211-15, aux termes desquelles : « Les dépenses pédagogiques, mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6, restant à la charge de l'État sont, en fonctionnement, les dépenses afférentes : 1° pour les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les lycées professionnels maritimes : a) à la fourniture des manuels scolaires, dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale, et des documents pédagogiques à usage collectif, dans les lycées professionnels, ainsi que, pour les

formations initiales des lycées professionnels maritimes, au titre de l'aide apportée aux familles [...]. »

Le juge a ensuite estimé « que ces dispositions se bornent à mettre à la charge de l'État, au titre de l'aide apportée aux familles, la fourniture des manuels scolaires dans les collèges ; qu'elles ne sauraient être interprétées comme mettant à la charge de l'État la fourniture des ouvrages venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège, de ces manuels, et destinés à une appropriation individuelle par les élèves ». Or, « un cahier d'exercices destiné à l'usage exclusif d'un élève ne constitue pas un manuel scolaire, au sens de l'article D. 211-15 du code de l'éducation », dont la fourniture constitue une dépense pédagogique à la charge de l'État.

Le Conseil d'État a, en conséquence, annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux et a décidé de renvoyer l'affaire.

N.B. : Cette décision tranche une question qui s'était déjà posée à la juridiction administrative et qui avait pu trouver des solutions divergentes.

On notera que la cour administrative d'appel de Nantes avait déjà estimé que les frais liés à l'acquisition d'un cahier pratique de langue anglaise ne rentraient pas dans les dépenses de fonctionnement mises à la charge de l'État et que le coût en résultant pouvait légalement être mis à la charge des familles (C.A.A., NANTES, 26 mai 2005, n° 04NT00480).

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du second degré

■ Demande d'inscription d'élèves dans des établissements scolaires situés hors de leur zone de desserte – Rejet de l'inspecteur d'académie – Effectif des établissements sollicités – Application des dispositions de l'article D. 211-11 du code de l'éducation

T.A., STRASBOURG, 1^{er} mars 2012, M^{me} X, n° 1005242

Un parent avait demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler une décision par laquelle un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, désormais directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), avait refusé d'accéder à sa demande de dérogation de secteur pour l'inscription de ses enfants dans un collège et un lycée.

Le collège et le lycée présentant un effectif complet, le tribunal administratif a toutefois rejeté cette demande.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article D. 211-11 du code de l'éducation : « Les collèges et les lycées

accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement. »

Il en a conclu « que si M^{me} X fait valoir que ses enfants sont boursiers, que l'un de ses enfants est scolarisé dans une école maternelle proche du collège et lycée [...], que sa fille est désireuse de suivre l'enseignement de la langue arabe, laquelle peut-être dispensée dans cet établissement, que cette dernière a fait le choix de doubler sa classe de 4e, pour ce faire, et qu'elle-même est confrontée à des problèmes de santé et d'ordre financier, il ressort des pièces du dossier [...] que le collège et lycée en question présentait un effectif complet; que, dès lors, il résulte des dispositions précitées que l'inspecteur d'académie était tenu de refuser la demande de dérogation en cause ».

N.B. : Les demandes de dérogation à la carte scolaire sont accordées par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article D. 211-11 du code de l'éducation. Les inscriptions dérogatoires ne peuvent être réalisées que dans la limite des places disponibles, après l'inscription des élèves résidant dans le secteur de l'établissement.

Les demandes de dérogation excédant les capacités d'accueil du collège ou du lycée peuvent être examinées au regard d'un ordre de priorité arrêté par le DASEN, qui peut tenir compte de critères tels que :

- le fait que l'état de santé de l'élève nécessite une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé;
- le fait que l'élève soit boursier au mérite ou sur critères sociaux;
- le fait que l'élève doive suivre un parcours scolaire particulier;
- le fait que le frère (ou la sœur) de l'élève soit déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité;
- le fait que le domicile de l'élève soit situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité.

■ Carte scolaire – Dérogation – Inscription – Refus – Motivation

T.A., STRASBOURG, 2 février 2012, M. et M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 1104520

Dans cette autre espèce, M. et M^{me} X demandaient l'annulation de la décision d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

refusant leur demande de dérogation pour l'inscription de leur fille, en seconde, dans un lycée qui proposait, hors de leur district, une section européenne d'anglais.

Après avoir rappelé les dispositions des articles D. 211-10 et D. 211-11 du code de l'éducation, et considérant que le refus opposé à une demande d'inscription dérogatoire dans un établissement d'enseignement scolaire constitue un refus d'autorisation, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision litigieuse qui se bornait à indiquer que « les vœux présentés par les parents sont refusés sans indiquer pour quels motifs ».

N.B. : Ce jugement fait écho à des solutions identiques précédemment publiées dans la *Lettre d'Information Juridique*: T.A., PARIS, 12 septembre 1989, n° 89.06418 (LJ n° 12, novembre 1989, p. 5); T.A., AMIENS, 15 décembre 1998, n° 98258 (LJ n° 32, février 1999, p. 3); T.A., MARSEILLE, 12 juillet 2007, n° 0405069 (LJ n° 118, octobre 2007, p. 8-9).

■ Langue régionale – Art. L. 131-10 du code de l'éducation – Droit à un enseignement bilingue de langue et de culture régionales (non)

C.E., 30 janvier 2012, Association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace, n° 349354

C.A.A., NANCY, 17 mars 2011, Association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace « Fer Unsri Zukunft », n° 10NC00200

Par un arrêt du 17 mars 2011, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté la demande de l'Association COMITÉ FÉDÉRAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE RÉGIONALES D'ALSACE, tendant à l'annulation de décisions du recteur de l'académie de Strasbourg limitant à deux heures l'enseignement de la langue régionale dans une section bilingue en langue régionale d'un lycée.

La cour a d'abord considéré que les dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-10 du code de l'éducation « ne créent pas, au bénéfice des élèves, le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ».

Elle a ajouté « [que si], aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'éducation : "La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle, ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité", [ces dispositions] ne sauraient [...] être interprétées comme requérant l'organisation d'un enseignement bilingue à parité horaire ou se rapprochant de cette modalité d'enseignement; qu'ainsi, alors même que l'enseignement n'y serait pas dispensé à parité horaire, l'ouverture au lycée de [...], pour l'année scolaire 2009-2010, d'une section, que tant le recteur de l'académie de Strasbourg que les premiers

juges ont pu qualifier de “bilingue allemand langue régionale”, n’est entachée d’aucune erreur de droit».

Elle a enfin rappelé « *que [...] les stipulations [...] de la convention conclue entre l’État et les collectivités territoriales concernées, portant sur la politique régionale des langues vivantes, dans le système éducatif en Alsace pour la période 2007-2013, selon lesquelles : “La continuité pédagogique de l’enseignement bilingue en lycée est assurée dans le cadre du réseau AbiBac ou d’un développement des disciplines non linguistiques en enseignement général, dans le cadre de l’autonomie des établissements.” [sont] dépourvues de caractère réglementaire* ».

L’association requérante s’était pourvue contre cette décision. Dans sa décision du 30 janvier 2012, le Conseil d’État n’a pas admis son pourvoi.

N.B.: Cette affaire avait donné lieu, en appel, à une question prioritaire de constitutionnalité par laquelle l’association faisait valoir que l’article L. 312-10 du code de l’éducation n’était pas conforme à l’article 75-1 de la Constitution, qui prévoit que : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.* » Par une ordonnance du 28 octobre 2010, la C.A.A. de Nancy a rejeté cette demande en raison de son absence de caractère sérieux.

Dans une affaire similaire portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, les requérants, parmi lesquels figurait la même association, avaient posé une question prioritaire de constitutionnalité identique, laquelle avait été transmise au Conseil d’État qui l’avait lui-même transmise au Conseil constitutionnel, dès lors qu’elle présentait un caractère nouveau (C.E., 21 mars 2011, M^{me} X et autres, n° 345193). Dans sa décision n° 2011-130 Q.P.C. du 20 mai 2011 dont la *LJ* a rendu compte, le Conseil constitutionnel a jugé « *que [l’article 75-1 de la Constitution] n’institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit; [et] que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité, sur le fondement de l’article 61-1 de la Constitution* » (M^{me} X et autres, *LJ* n° 158, octobre 2011, p. 6).

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

■ Validation des acquis de l’expérience – Composition du jury

T.A., STRASBOURG, 10 mai 2012, M^{me} X, n° 1002404

M^{me} X demandait au tribunal administratif de Strasbourg l’annulation de la délibération du jury qui lui avait refusé la validation des acquis de l’expérience dans quatre domaines de compétence, pour l’obtention du brevet de technicien supérieur « *Communication des entreprises* ».

Le tribunal a fait droit à la demande de l’intéressée.

Aux termes du I de l’article L. 335-5 du code de l’éducation : « *Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l’apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l’expérience [...]. La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.* »

Aux termes de l’article R. 335-8 du même code : « *La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé. Ce jury est composé à raison d’au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.* »

Le tribunal a considéré « *qu’il ressort des pièces du dossier que le jury qui a examiné la candidature de M^{me} X était composé, outre l’inspecteur d’académie, de quatre professeurs et d’un seul représentant de la profession, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l’éducation; que la requérante est fondée à soutenir que la composition était irrégulière et à demander, pour ce motif, l’annulation de la décision en litige en tant qu’elle lui refuse la validation de quatre domaines de compétence* ».

N.B.: Dans une autre espèce que l’on peut rapprocher de celle-ci, le Conseil d’État a sanctionné la composition du jury constitué en vue de la délivrance du diplôme professionnel « *Un des meilleurs ouvriers de France* ». La Haute juridiction a considéré « *qu’aux termes du premier alinéa de l’article D. 338-19 [du code de l’éducation]: “Le jury de chaque classe est constitué d’enseignants ou de professionnels, employeurs et salariés” [...]; que, pour l’application de ces dispositions, eu égard à l’objet de l’examen et du diplôme en cause, les membres du jury doivent être en activité; que, par suite, la participation non contestée au jury [...] de deux personnes retraitées de leur activité professionnelle a été de nature à vicier la délibération de ce jury* » (C.E., 3 octobre 2008, M. X, n° 313777, aux tables du Recueil Lebon, p. 780 et 872).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ **Acte administratif – Procédure – Comité technique paritaire central – Consultation – Méconnaissance des dispositions de l’article 25 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 – Influence sur l’avis émis – Absence**
C.E., 27 avril 2012, Syndicat national de l’enseignement technique agricole – SNETAP-F.S.U., n° 348637, sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Le syndicat requérant soutenait que le décret n° 2011-191 du 17 février 2011 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires devait être annulé dès lors qu'il n'avait pas été transmis aux membres du comité technique paritaire (C.T.P.) dans les délais réglementaires.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 25 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, encore en vigueur à l'époque de l'élaboration du décret, aux termes duquel : « *Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance* », le Conseil d'État a jugé « *que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie* ».

La Haute juridiction a estimé « *qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de décret initial n'a été transmis aux membres du comité technique paritaire central que trois jours avant la séance du 21 octobre 2010, au cours de laquelle ces derniers en ont discuté; que, toutefois, eu égard notamment au contenu des débats porté au procès-verbal de cette réunion, il est constant que les membres du comité ont été à même, en l'espèce, d'exprimer utilement leur opinion sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte; que, dès lors, il ne ressort pas des pièces du dossier que la méconnaissance du délai minimum de huit jours, prévu par l'article 25 du décret du 28 mai 1982, ait été, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'avis émis et, par suite, sur le sens des dispositions attaquées de l'article 1^{er} du décret, ni que les représentants siégeant dans cet organisme aient été privés d'une garantie* ».

N.B. : Cette jurisprudence s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 23 décembre 2011 (M. X et autres, n° 335033, *Recueil Lebon*, LJ n° 162, février 2012, p. 10-11), dont la présente décision reprend le considérant de principe.

Ainsi, après avoir rappelé les dispositions de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, aux termes desquelles : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* », sont précisées les conditions dans lesquelles un vice affectant une procédure administrative préalable à l'édition d'un

acte administratif est de nature à entacher la légalité dudit acte, le Conseil d'État pose deux critères alternatifs : vice de nature à avoir eu une influence sur le sens de la décision ou ayant privé les intéressés d'une garantie.

En l'espèce, la circonstance qu'un projet de décret n'ait pas été transmis aux membres du C.T.P. dans les délais réglementaires n'emporte pas nécessairement l'annulation du texte en question.

■ Personnels – Sortie du service – Refus de prolongation de cessation progressive d'activité – Intérêt du service – Insuffisances pédagogiques

T.A., NICE, 7 mars 2012, M. X, n° 0901162

Le requérant, professeur de l'enseignement secondaire public, avait été autorisé à bénéficier d'une cessation progressive d'activité pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2004.

Il avait sollicité ultérieurement son maintien en activité jusqu'au 2 mai 2005, soit au-delà de son soixantième anniversaire. Le recteur avait rejeté sa demande, le 15 juin 2004, au motif qu'elle était tardive.

À la suite d'une première procédure contentieuse qui avait abouti à un rejet pour irrecevabilité, le requérant demandait au tribunal administratif de Nice d'annuler la décision de refus opposée par le recteur de l'académie de Nice à sa demande d'indemnisation du « *manque à gagner et du préjudice moral causés par le refus de le maintenir en activité pendant un an* ».

Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Il a tout d'abord considéré que le rejet de la demande de maintien en activité, fondé sur les termes d'une circulaire qui, faute d'avoir été publiée, n'était pas opposable aux agents, était constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

S'agissant ensuite des préjudices, il a rappelé les dispositions de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande du requérant, puis a considéré, « *en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la demande de maintien en activité, lequel ne constitue pas un droit, présentée par M. X, avait fait l'objet d'un avis défavorable de son chef d'établissement et que l'enseignement de l'intéressé n'était pas satisfaisant [...]; qu'ainsi, l'intérêt du service s'opposait au maintien de l'intéressé en activité jusqu'à l'âge de 61 ans; [...] [et] en deuxième lieu, qu'eu égard aux insuffisances pédagogiques de M. X, et contrairement à ce qu'il soutient, le refus de le maintenir en activité n'a porté atteinte ni à son honneur, ni à sa réputation* ».

Enfin, en troisième et dernier lieu, le tribunal administratif a ajouté « *que [le requérant] ne justifie pas qu'il*

aurait eu une chance d'être promu à la hors-classe de son grade s'il avait bénéficié d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 61 ans ; que, dès lors, le préjudice invoqué à ce titre n'est pas certain ».

■ **Personnel enseignant – Autorisation d'absence – Crédit d'heures – Mandat électif**

T.A., ORLÉANS, 15 mai 2012, M. X, n°s 1000734 et 1003874

Le requérant, personnel enseignant de l'enseignement secondaire public, demandait au tribunal administratif l'indemnisation du préjudice que lui aurait causé l'application erronée du dispositif de crédit d'heures instauré au bénéfice des personnes investies d'un mandat électif.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir cité les dispositions des articles L. 2123-2, R. 2123-1 et R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales, il a jugé *« qu'il résulte de ces dispositions que les salariés investis d'un mandat électif disposent, en règle générale, d'un crédit d'heures trimestriel qu'ils sont en droit de consommer à leur guise à l'intérieur de chaque période trimestrielle, sous la réserve de prévenir leur employeur par écrit trois jours avant leur absence ; que, par dérogation à ce régime général, les agents publics exerçant des fonctions d'enseignant sont spécialement soumis à un régime de forfaitisation hebdomadaire de ce crédit heures, lui-même annualisé ; que ce régime aboutit à déterminer en début d'année scolaire leur emploi du temps, par application, à leur maximum de temps de service hebdomadaire, d'un prorata représentant le crédit d'heures ».*

Il en a déduit *« que l'autorité administrative n'a commis aucune faute en refusant à M. X qu'il bénéficie des souplesses du régime applicable à la généralité des salariés et en se bornant à aménager son emploi du temps hebdomadaire ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à demander l'indemnisation des préjudices financier, moral ou de carrière qui résultent de l'application de ce régime à sa situation ».*

N.B. : Le Conseil d'État a jugé que le fonctionnaire élu local bénéficie des mêmes garanties que le salarié du secteur privé et que le refus, par principe, de toute autorisation d'absence est illégal (C.E., 10 novembre 1982, *Ministre du budget c/ X*, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 551).

Un régime spécifique a toutefois été édicté pour les personnels enseignants, le droit d'exercer un mandat local devant être concilié avec le principe de continuité du service public de l'éducation.

Aux termes de l'article R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales, le crédit d'heures leur est accordé par année scolaire et c'est le service hebdomadaire d'enseignement qui fait l'objet d'un aménagement au début de l'année scolaire. Les enseignants investis d'un mandat électif ont droit à un crédit d'heures pour la durée de leur mandat, par tranche trimestrielle.

■ **Refus de cumul d'activités au titre de la création d'entreprise – Annulation**

T.A., LILLE, 24 avril 2012, M. X c/ Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, n° 0908251

Le requérant, technicien d'exploitation, de maintenance et de traitement de données, affecté dans une université, demandait l'annulation du refus de cumul d'activités que lui avait opposé la présidente de l'université.

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version applicable au litige :

« I. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit [...] ».

II. L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables : 1° Au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est, au préalable, soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. »

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État : *« L'agent qui, en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [...], se propose de créer ou de reprendre une entreprise, industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole [quelle qu'en soit la forme juridique], présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise. [...] L'autorité compétente saisit la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée de cette déclaration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois [...]. L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé. »*

Aux termes de l'article 13 du même décret : *« Pour l'application du présent chapitre, la commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise, ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des*

fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé. »

Aux termes de l'article 14 du même décret: « *L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.* »

Le tribunal a fait droit à la demande du requérant. Il a considéré, en premier lieu, « *qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. X envisage de développer son activité informatique uniquement en direction des particuliers, des artisans, des professions libérales et des très petites entreprises, et que, d'autre part, en tant que technicien de maintenance informatique, il n'a pas qualité à intervenir dans le choix des prestataires informatiques susceptibles de travailler pour l'université; qu'ainsi, le motif tiré du risque de conflit d'intérêt du fait de l'activité privée de M. X en qualité de prestataire informatique est erroné.* »

Il a considéré, en second lieu, « *que la présidente de l'université s'est également fondée sur le motif tiré de ce que l'absence d'utilisation des moyens du service public, au vu de l'activité privée de M. X, n'était pas garantie; que si le requérant souhaite exercer au sein de sa micro-entreprise des activités identiques à certaines activités effectuées au bénéfice de l'université, notamment l'installation de postes et de périphériques informatiques, ainsi que le conseil et l'assistance aux utilisateurs, la présidente de l'université s'est toutefois bornée à supposer qu'il existerait un risque quant à l'utilisation des moyens du service public par M. X; que ce deuxième motif, qui repose sur une simple hypothèse, au demeurant non étayée, ne saurait fonder le refus opposé.* »

N.B. : La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (qui a abrogé, dans son article 23, le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions) et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 (susmentionné), pris pour son application, ont assoupli le régime du cumul d'activités des agents publics en rendant possible, notamment, le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise, celui-ci étant cependant soumis à autorisation préalable.

La présente décision traduit l'exigence de motifs de refus fondés sur des éléments tangibles, étant rappelé que, aux termes de l'article 14 du décret du 2 mai 2007, quand bien même l'autorisation a déjà été donnée, « *l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 13 et au présent alinéa du présent article.* »

■ Agent public contractuel – Principe de laïcité – Manifestation de croyances religieuses – Sanction disciplinaire

T.A., TOULOUSE, 22 mars 2012, M^{lle} X, n° 0901425

M^{lle} X demandait l'annulation de la décision par laquelle un président d'université l'avait licenciée, mettant ainsi fin à son contrat d'allocataire de recherche.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Le juge a d'abord énoncé « *qu'il ressort des termes de la décision attaquée que le président de l'université a prononcé la sanction disciplinaire du licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement aux motifs suivants: "[...] par le port d'un voile, signe religieux ostensible, M^{lle} X a causé un trouble à l'ordre public et porté atteinte à la liberté de conscience de ses collègues dans le courant du mois de mars 2008, au restaurant du C.N.R.S., de l'aveu même de son conseil, M^e Y, ainsi qu'elle le rapporte dans son courrier [...]; en persistant à porter un voile couvrant entièrement sa chevelure, destiné à marquer manifestement son appartenance à une religion, en dépit des demandes conjointes du président de l'université et de la déléguée régionale C.N.R.S., notamment lors de l'entretien hiérarchique [...], M^{lle} X a enfreint délibérément et de façon constante le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions (sur le lieu de travail et durant le temps d'exécution de ses obligations professionnelles), quel que soit son service, et ce, qu'il soit ou non en contact avec les usagers de ces services"* ».

Puis, après avoir rappelé la teneur de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge a considéré « *que le principe de liberté de conscience découlant de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution du 4 octobre 1958, bénéficie à tous les agents publics; que, toutefois, le principe de laïcité de la République, affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses; que cette exigence de nature constitutionnelle, qui s'impose à tous les agents publics, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux des agents au contact des usagers du service public de ceux qui ne le seraient pas, ne porte pas atteinte aux stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, dès lors, le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et, donc, une faute.* »

Le juge en a déduit « *que si M^{lle} X, qui a la qualité d'agent public, a modifié sa tenue vestimentaire en portant un*

foulard “noué à la mode sicilienne” et abandonné le port du foulard selon la tradition musulmane, elle a cependant continué à porter une coiffe destinée à marquer manifestement son appartenance à une religion ; que, dans ces conditions, en refusant d’obtempérer malgré la mise en garde qui lui a été faite [...] par le président de l’université, la requérante a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la circonstance que M^{lle} X portait le voile lors de la conclusion de son contrat, sans que l’université ne s’oppose, pour ce motif, à cette conclusion est sans incidence sur la faute commise ; qu’il suit de là qu’en prononçant le licenciement de M^{lle} X, le président de l’université n’a pas entaché sa décision d’une erreur manifeste d’appréciation ».

N.B. : Les modalités de la conciliation du principe de la liberté de conscience des agents publics avec ceux de laïcité et de neutralité des services publics ont été explicitées dans un avis contentieux rendu le 3 mai 2000 par le Conseil d’État (C.E., avis contentieux, 3 mai 2000, M^{lle} X, n° 217017, *Recueil Lebon*, p. 169-170). L’affaire portait sur le service de l’enseignement public scolaire, mais les solutions dégagées à cette occasion sont appliquées par le juge administratif à l’ensemble des services publics. Cet avis rappelle que les agents publics bénéficient de la liberté de conscience, ce qui « *interdit toute discrimination, dans l’accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière, qui serait fondée sur leur religion* ».

Le Conseil d’État avait déjà jugé que l’administration ne pouvait légalement sanctionner un agent, ou écarter un candidat à un concours, pour la seule raison qu’il pratiquait des activités en lien avec sa religion sur son temps personnel (cf. C.E., 28 avril 1938, Demoiselle X, n°s 59548 et 59549, *Recueil Lebon*, p. 379, et C.E., 3 mai 1950, Demoiselle X, n° 98284, *Recueil Lebon*, p. 247-248).

En revanche, suivant l’avis du Conseil d’État, le juge considère, comme cela ressort du présent jugement, que le principe constitutionnel de laïcité, ainsi que son corollaire, le principe de neutralité des services publics, font obstacle « *à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* » (cf. également C.A.A., LYON, 27 novembre 2003, X, n° 03LY01392). Si cette interdiction « *trouve à s’appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance* » (cf. T.A., PARIS, 17 octobre 2002, n° 0101740), elle vaut pour tout agent public, « *quelles que soient ses fonctions* » (C.A.A., LYON, 27 novembre 2003, précité), « *sans qu’il y ait lieu de distinguer ceux des agents au contact des usagers du service public de ceux qui ne le seraient pas* », comme le précise le présent jugement.

Dans son avis, le Conseil d’État a précisé que les suites à donner, notamment sur le plan disciplinaire, au manquement d’un agent public qui a manifesté ses croyances religieuses dans l’exercice de ses fonctions « *doivent être appréciées par l’administration sous le contrôle du*

juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire [de cette manifestation], comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ».

Dans la présente affaire, le juge a considéré que la coiffe destinée à manifester l’appartenance religieuse de l’intéressée, que celle-ci a continué à porter malgré la mise en garde de sa hiérarchie, était de nature à justifier une sanction disciplinaire, et que l’administration n’avait pas commis d’erreur manifeste d’appréciation en décidant de la licencier.

Il convient encore de préciser que l’obligation de stricte neutralité à laquelle sont soumis les agents publics dans l’exercice de leurs fonctions ne s’applique pas aux usagers du service public, excepté à ceux des établissements scolaires qui sont soumis, en application des dispositions de l’article L. 141-5-1 du code de l’éducation, à l’interdiction de porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (cf. T.A., MELUN, 19 avril 2005, M. X et autres, n°s 05-0766, 05-0767, 05-768, LJI n° 96, juin 2005, p. 6 ; T.A., CAEN, 7 juin 2005, M. et M^{me} X, n° 0500301, LJI n° 97, juillet-août-septembre 2005, p. 6 ; T.A., VERSAILLES, 20 décembre 2006, M. et M^{me} X c/ Recteur de l’académie de Versailles, n° 0502522, et T.A., GRENOBLE, 12 janvier 2007, M^{lle} X c/ Recteur de l’académie de Grenoble, n° 0602045, LJI n° 112, février 2007, p. 7-8 ; C.E., 5 décembre 2007, M^{lle} X, n° 295671, LJI n° 122, février 2008, p. 8-9 ; C.E.D.H., 30 juin 2009, X c/ France, n° 43563, LJI n° 138, octobre 2009, p. 28-29).

Les usagers des autres services publics ne sont pas soumis à une interdiction de principe faisant obstacle à ce qu’ils portent des signes manifestant leur appartenance religieuse. Le Conseil d’État a, notamment, jugé qu’eu égard à la liberté d’expression reconnue aux étudiants, en vertu de l’actuel article L. 811-1 du code de l’éducation, un président d’université ne peut légalement interdire à des étudiantes portant un foulard à caractère religieux de pénétrer dans l’université, dès lors qu’il n’établit pas « *qu’il aurait été dans l’impossibilité d’assurer le maintien de l’ordre dans l’établissement sans interdire l’accès des bâtiments à ces jeunes femmes* » (C.E., 26 juillet 1996, UNIVERSITÉ DE LILLE-II, n° 170106, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 924).

■ Professeurs d’éducation physique et sportive (E.P.S.) – Affectation – Section d’enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

T.A., MARSEILLE, 19 avril 2012, M^{me} X, n° 0908125

T.A., MARSEILLE, 19 avril 2012, M. Y, n° 0908126

Les requérants, professeurs d’éducation physique et sportive affectés dans un collège, demandaient au tribunal administratif d’annuler les décisions de l’administration rejetant leurs recours gracieux tendant à être déchargés de leurs obligations de service pour l’enseignement de l’éducation physique et sportive (E.P.S.) à

des collégiens scolarisés au sein d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Le tribunal a rejeté leurs demandes.

Après avoir rappelé les termes de l'article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et ceux de l'article 2.2 de la circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés, le tribunal a considéré « que la SEGPA est une structure qui ne constitue qu'une section d'un collège sans autonomie juridique par rapport à ce dernier ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que les professeurs d'éducation physique ont bien vocation à assurer leurs enseignements d'éducation physique et sportive aux collégiens des SEGPA, sans que cette intervention ne doive relever du volontariat ».

Le tribunal a ensuite considéré, dans chacune des instances, « que les dispositions de l'article 2.2 de la circulaire du 29 août 2006 ne prescrivent pas l'application d'un texte dans un sens déterminé à l'administration, qui demeure libre d'affecter en classe de SEGPA, au choix, des professeurs de lycées professionnels, des instituteurs ou des professeurs des écoles spécialisés ou des professeurs de collège ; que l'administration n'est donc pas tenue d'affecter des professeurs des écoles spécialisés sur les enseignements en E.P.S. dispensés dans les SEGPA et peut légalement décider d'y affecter unilatéralement des professeurs d'E.P.S. de l'établissement ; que la circonstance que les instituteurs et professeurs des écoles spécialisés exerçant leurs fonctions dans des SEGPA perçoivent, à la différence des professeurs de collège exerçant dans ces mêmes classes, une indemnité spéciale, prévue par le décret du 9 novembre 1989 modifié par celui du 14 novembre 2000, n'a pas pour effet d'obliger l'administration à privilégier leur affectation en SEGPA ; qu'ainsi, en se fondant sur les dispositions précitées, l'administration pouvait régulièrement décider d'affecter la [le] requérant [e] en SEGPA, qui ne constitue qu'une section de l'établissement ; que l'administration n'a commis aucune erreur de droit [...] dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui faisait obligation d'affecter en priorité dans ces sections des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés ».

► Procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)

C.E., 16 mai 2012, M. X, n° 356924

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire, a transmis au Conseil d'État, en application de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L. 232-3, L. 952-8 et L. 712-4 du code de l'éducation, formée par M. X, enseignant-chercheur, à l'occasion du recours dirigé contre la sanction de la révocation qui lui avait été infligée.

Le Conseil d'État a considéré que les questions soulevées, qui n'étaient pas nouvelles, ne présentaient pas un caractère sérieux et qu'il n'y avait donc pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

S'agissant de l'article L. 232-3, la Haute juridiction a considéré « qu'aux termes du troisième alinéa [de cet article] : "La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État" ; que l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence exclusive du législateur la fixation des seules règles de procédure pénale ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que le législateur aurait méconnu sa compétence en édictant les dispositions précitées du troisième alinéa de cet article, en tant qu'elles renvoient à un décret en Conseil d'État la fixation des règles de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire ».

S'agissant de l'article L. 712-4, le Conseil d'État a considéré « qu'en tant qu'il a, par cet article, renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de préciser les règles de fonctionnement de la section disciplinaire, le législateur n'a pas, pour le motif indiqué ci-dessus, méconnu sa compétence ; qu'une atteinte au principe de légalité des peines ne peut être utilement invoquée à l'encontre de cet article, qui ne fixe aucune peine ; que l'exigence d'indépendance et d'impartialité du conseil d'administration constitué en section disciplinaire n'impliquait pas nécessairement, contrairement à ce que soutient M. X, la présence en son sein de magistrats professionnels ; que les dispositions de l'article L. 712-4 fixant la composition de ce conseil ne sont donc pas, à ce titre, contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Enfin, s'agissant de la question soulevée à l'encontre de l'article L. 952-8 du code de l'éducation, qui fixe les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil d'État a considéré « qu'appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ; que si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au juge disciplinaire de s'assurer de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines qu'il inflige et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance ».

Il a ensuite considéré que « les enseignants-chercheurs sont soumis, d'une part, aux obligations définies par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'autre part, aux règles particulières que leur imposent l'article L. 952-2, l'article L. 952-3, précisés par le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-

chercheurs, et l'article L. 952-5 du code de l'éducation ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'exigence de définition des manquements sanctionnés ne serait pas satisfaite ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 952-8 du même code ne méconnaissent pas l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

N.B. : S'agissant des questions soulevées à l'encontre des articles L. 232-3 et L. 712-4 du code de l'éducation, le Conseil d'État a fait application d'une solution jurisprudentielle du Conseil constitutionnel bien établie, selon laquelle les dispositions fixant les règles de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou par d'autres dispositions constitutionnelles (C. constit., 14 octobre 2010, UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS – USMA, n° 2010-54 Q.P.C., cons. 3, *Recueil*, p. 289, et 23 février 1988, Premier ministre, n° 88-153 L, cons. 2, *Recueil*, p. 34).

En outre, le juge constitutionnel veille à ce que le législateur institue les garanties appropriées permettant de satisfaire aux principes d'indépendance et d'impartialité des fonctionnaires siégeant au sein d'une juridiction (C. constit., 25 mars 2011, M. X, n° 2010-110 Q.P.C.). Or, les enseignants-chercheurs sont indépendants (C. constit., 6 août 2010, M. X et autres, n° 2010-20/21 Q.P.C., *Recueil*, p. 203) et siègent donc, au sein des instances disciplinaires, en dehors de toute subordination hiérarchique.

Enfin, en ce qui concerne la question soulevée à l'encontre de l'article L. 952-8, le Conseil d'État a également suivi la solution dégagée par le Conseil constitutionnel : « [...] appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des manquements sanctionnés se trouve satisfaite, en matière disciplinaire, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent » (C. Constit., 25 novembre 2011, M. X, n° 2011-199 Q.P.C., cons. 7).

■ Professeur contractuel – Licenciement au cours de la période d'essai – Procédure – Entretien préalable

T.A., CLERMONT-FERRAND, 12 janvier 2012, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 1002172

La requérante avait été recrutée dans un lycée pour y exercer en qualité de professeur contractuel pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Par décision en date du 5 octobre 2010, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand avait mis fin à son contrat à compter du 8 octobre 2010, soit à la fin de la période d'essai.

L'intéressée demandait au juge l'annulation de cette décision.

Après avoir cité les dispositions de l'article 8 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels et des articles 9, 46 et 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, le juge a fait droit à sa requête en considérant « *que, s'il résulte de l'ensemble des dispositions réglementaires précitées qu'un licenciement prononcé au cours de la période d'essai d'un contrat ne donne lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité, ces dispositions n'ont pas entendu exclure la tenue d'un entretien préalable ; qu'il est constant que la décision de licenciement de M^{me} X n'a pas été précédée d'un entretien préalable, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 47 du décret du 17 janvier 1986 ; que, par suite, M^{me} X est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de la décision du 5 octobre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a mis fin à son contrat ».*

N.B. : Aux termes de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986, le contrat peut prévoir une période d'essai au cours de laquelle il est possible de prononcer un licenciement sans préavis ni indemnité (articles 46 et 50).

Néanmoins, la décision de licenciement doit être motivée (C.E., 17 juin 1988, A.N.P.E. c/ X, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 574 ; C.A.A., DOUAI, 4 mai 2000, M. X, n° 97DA00768), le juge exerçant un contrôle sur les motifs invoqués par l'administration (C.A.A., PARIS, 13 juin 1989, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS, n° 89PA00047, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 462).

Les termes de l'article 47 du décret du 17 janvier 1986 n'excluent pas les licenciements en période d'essai du champ d'application de l'obligation de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, il a déjà été jugé qu'un vice de procédure entachant une mesure de licenciement justifiée n'ouvrait pas droit à réparation en l'absence de préjudice et ce, pour un licenciement n'intervenant pas au cours d'une période d'essai (C.E., 18 juin 1986, M^{me} X, n° 49813, *Recueil Lebon*, p. 166-167).

Par ailleurs, le renouvellement de l'engagement pour exercer les mêmes fonctions ne peut s'accompagner d'une nouvelle période d'essai (T.A., PARIS, 15 janvier 2004, M. X, n° 0215981, *LJ* n° 84, avril 2004, p. 15).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Personnels – Mastérisation – Annulation

C.E., 1^{er} juin 2012, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, Syndicat national des enseignants de second degré – SNES, Syndicat national de l'enseignement supérieur-F.S.U. et Association Sauvons

L'université, Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques – F.C.P.E., Fédération des syndicats Sud Éducation, Association générale des étudiants Paris-Sorbonne-Université-Paris-IV et Fédération des syndicats Sud Étudiant, n° 341775

Par une décision du 28 novembre 2011 (n°s 341775, 343288, 343336 et 343362), le Conseil d'État a annulé, d'une part, l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010, portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, en tant qu'il abrogeait les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2006, portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres, autres que celles de son article 5 et de la troisième partie de son annexe, d'autre part, l'article 6 de l'arrêté du 12 mai 2010, fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires, en tant qu'il abrogeait les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1991 autres que celles de l'article 3 de cet arrêté.

Par la décision du 1^{er} juin 2012, le Conseil d'État a désormais fixé au 31 juillet 2012 la date d'effet de ces annulations. Il a ainsi fait application de la jurisprudence ASSOCIATION AC!, qui permet la modulation dans le temps des effets des annulations, sous certaines conditions. En conséquence, les annulations prononcées par les articles 1^{er} et 2 de la décision du Conseil d'État du 28 novembre 2011 prennent effet à la date du 31 juillet 2012, eu égard aux intérêts qui s'attachent à la continuité du service public de l'éducation.

Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la décision du Conseil d'État, dans lesquelles aurait été soulevée l'illégalité des dispositions annulées, les effets produits par celles-ci antérieurement à l'annulation des dispositions contestées sont regardés comme définitifs. Les stages effectués en 2010-2011 et 2011-2012 ne sont donc pas susceptibles d'être remis en cause par ce motif tiré de l'illégalité des arrêtés du 12 mai 2010.

Personnels – Aide personnalisée – Retenue sur traitement – Service non fait – Article 4 de la loi du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 – Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)
C.E., 16 mai 2012, M. X, n°s 354179 et 354180

Dans le cadre d'un double pourvoi en cassation dirigé contre deux jugements rejetant des demandes d'annulation de retenues sur traitement pour service non fait en matière d'aide personnalisée, le requérant avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité tenant à la conformité de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le Conseil d'État a considéré « que le Conseil constitutionnel, dans les motifs et le dispositif de sa décision

n° 77-83 D.C. du 20 juillet 1977, a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 insérant après le deuxième alinéa de cet article 4 fixant la règle du trentième indivisible, selon laquelle toute absence de service fait au cours d'une journée, quelle qu'en soit la durée, entraîne la retenue d'une journée entière de traitement, une disposition explicitant les cas dans lesquels il n'y a pas service fait ».

Il a ajouté « qu'en outre, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 87-230 D.C. du 28 juillet 1987, [le Conseil constitutionnel] a déclaré conformes à la Constitution celles des dispositions des paragraphes I et II de l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 [portant diverses mesures d'ordre social] qui, abrogeant les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, qui avaient eux-mêmes abrogé le même article 4, ont rétabli les dispositions de cet article ».

En conséquence, il a jugé que « le Conseil constitutionnel a ainsi déjà déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 ».

Le Conseil d'État a estimé, par ailleurs, « que si [le requérant] soutient qu'aux termes des articles 1^{er} et 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, ce temps de travail est désormais défini sur une base annuelle, les modifications réglementaires ainsi invoquées ne permettent pas de caractériser un changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 soit de nouveau examinée par le Conseil constitutionnel; [et] que l'intéressé ne peut davantage utilement invoquer les dispositions de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, prévoyant que ces personnels consacrent soixante heures annuelles à, notamment, de l'aide personnalisée auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, dès lors que ces dispositions sont dépourvues d'incidence sur l'appréciation susceptible d'être portée sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du principe et des modalités de la retenue sur traitement pour absence de service fait prévue, pour l'ensemble des personnels de l'État, par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 ».

Le Conseil d'État a considéré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et que, par suite, le moyen tiré de ce que l'article 4 précité porterait atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution devait être regardé comme non sérieux.

Par la même décision, le Conseil d'État a considéré qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'était de nature à permettre l'admission de ses pourvois.

■ **Service en classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques**

C.E., 4 avril 2012, M. X, n° 346985

T.A., VERSAILLES, 20 décembre 2010, M. X, n° 0809990

Le ministre de l'éducation nationale avait, dans l'intérêt du service, réduit le service du requérant, enseignant de classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.) en physique, technologie industrielle et sciences de l'ingénieur (P.T.S.I.) et lui avait confié un service d'enseignement dans le second cycle long.

1. Le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande d'annulation de cette décision en considérant qu'elle n'était entachée ni d'erreur de fait, ni d'erreur de droit, ni de détournement de pouvoir.

Après avoir rappelé les termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le juge a considéré, en premier lieu, « qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée, par laquelle le ministre a réduit le service de M. X en classe préparatoire aux grandes écoles et lui a confié un service d'enseignement dans le second cycle, est fondée sur l'insuffisance et l'inadaptation des compétences professionnelles de l'intéressé et, notamment, son incapacité à présenter une progression pédagogique annuelle, son manque de réflexion sur l'évolution de l'enseignement, l'absence d'enseignement de tronc commun dans la division "Technologie industrielle pour technicien supérieur" et l'absence d'activités de travaux pratiques, en dépit des textes officiels ; qu'en égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, notamment en l'absence de volonté du ministre de sanctionner un comportement fautif de l'intéressé, et dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait eu pour effet de priver M. X des attributions correspondant à son grade, de diminuer sa rémunération, de compromettre ses perspectives d'avancement ou encore de le contraindre à changer de résidence, une telle décision est dépourvue de caractère disciplinaire ».

Ensuite, après avoir rappelé les termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et ceux de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, le tribunal a estimé « que les règles applicables au fonctionnement des commissions administratives paritaires ne prévoient pas que le fonctionnaire dont la situation est examinée soit entendu par la commission ou même averti de la date de sa réunion, ni qu'il soit rendu destinataire de l'avis rendu par ladite commission ».

Enfin, le tribunal a rappelé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut parti-

culier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, ainsi que celles de son article 6 qui prévoit que : « Les professeurs de chaires supérieures [...] peuvent être astreints, selon les nécessités de service, à donner une partie de leur enseignement dans les classes de second cycle long », avant de considérer qu'il ne ressortait pas des pièces de cette instance que la décision attaquée n'avait pas été prise dans le seul intérêt du bon fonctionnement des services.

2. En cassation, le requérant soutenait que le tribunal administratif de Versailles avait inexactly qualifié les faits, en ce qu'il avait jugé que la décision par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait réduit son service ne constituait pas une sanction disciplinaire ; que ce même tribunal avait dénaturé les faits et les pièces du dossier, en ce qu'il avait jugé que la décision litigieuse ne procédait pas d'un détournement de pouvoir ; et qu'il avait insuffisamment motivé sa décision, en ne précisant pas les raisons pour lesquelles les appréciations portées sur les fiches de notation de l'exposant ne permettaient pas d'établir le détournement de pouvoir.

Le Conseil d'État a jugé qu'aucun des moyens soulevés par le requérant à l'encontre de ce jugement n'était de nature à permettre l'admission de son pourvoi.

AUTRE JURISPRUDENCE

► Adresse électronique professionnelle – Prospection syndicale – Collecte déloyale

CNIL, 16 février 2012, Union régionale des syndicats C.G.T. des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Lille, n° 2012-048

Une salariée d'une université avait demandé, à plusieurs reprises, à être radiée de la liste de diffusion d'un syndicat qui lui avait adressé des courriels non sollicités sur son adresse électronique professionnelle.

En l'absence de réponse, cette salariée avait saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une plainte relative aux difficultés rencontrées dans l'exercice de son droit d'opposition.

La présidente de la Commission avait adressé à l'organisation syndicale, auteur de ces courriels, une mise en demeure, suivie d'une convocation.

Faute de réponse du syndicat, une procédure de sanction avait été engagée sur le fondement du I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Celle-ci a abouti à la décision du 16 février 2012, par laquelle la CNIL a condamné l'organisation syndicale à une sanction pécuniaire de 5 000 euros, ainsi qu'à la publication de cette décision, au motif, notamment :

– « qu'il ressort des termes de la plainte que l'intéressée n'a jamais sollicité d'envois de messages de

prospection syndicale sur son adresse de messagerie professionnelle et qu'elle n'a, préalablement, jamais été informée de cette prospection. [La formation restreinte] considère, dès lors, qu'elle ne peut écarter le grief de collecte déloyale formulé à l'encontre du syndicat;

– [...] [qu'il est avéré que les demandes de la plaignante relatives à l'exercice de son droit d'opposition n'ont pas été immédiatement prises en compte par [le syndicat]. Ce n'est qu'après plusieurs demandes formulées en ce sens auprès du syndicat et après saisine de la CNIL au début du mois d'août 2010 que la prospection a cessé.]

N.B. : La question de la constitution et de l'usage des listes de diffusion à des fins de prospection syndicale est source de difficultés récurrentes depuis la généralisation de l'usage des messageries professionnelles dans les administrations, compte tenu de la simplicité d'utilisation de ce canal de communication.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un employeur, public ou privé, à autoriser l'accès de son réseau de messagerie aux organisations syndicales.

En effet, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit seulement la possibilité de distribution de documents aux agents « dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors de locaux ouverts au public » et ne fournit donc pas de base réglementaire à la diffusion de tracts syndicaux sur les messageries professionnelles des agents.

Toutefois, un tel usage peut être autorisé par l'autorité administrative qui en fixe alors les modalités, après négociation avec les organisations syndicales (cf. article L. 2142-6 du code du travail).

C'est l'objet de la circulaire n° 2012-080 du 20 avril 2012, relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales, publiée au *Bulletin officiel de l'édu-*

cation nationale n° 22 du 31 mai 2012, qui consacre un paragraphe (II - b/) à « l'usage de listes de diffusion » par les organisations syndicales :

« Il est rappelé que les organisations syndicales ne sont pas autorisées à utiliser les listes institutionnelles préexistantes. Toutefois, les organisations syndicales ont la possibilité d'établir, sous leur seule responsabilité, des listes privées de diffusion. Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander à se désabonner. Les listes de diffusion établies par les organisations syndicales doivent respecter les dispositions retenues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces listes de diffusion sont gérées par les organisations syndicales qui reçoivent les demandes d'inscription et de désinscription. Les modalités permettant de se désabonner doivent apparaître dans chaque message envoyé. »

Les organisations syndicales ne peuvent en effet utiliser de listes préconstituées sans déroger aux dispositions du 1° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, qui imposent une collecte et un traitement loyaux et licites des données enregistrées, ni à l'article 7 de la même loi, qui prescrit le recueil préalable du consentement des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel.

L'interdiction de communication des listes institutionnelles correspond à la position de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller à l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui fixe le régime général de la communication des documents administratifs. La CADA considère que les listes d'adresses électroniques des agents, bien qu'étant des documents administratifs, ne sont pas communicables, car couvertes par le secret de la vie privée et des dossiers personnels, en application du II de l'article 6 de ladite loi.

Le juge administratif n'a pas eu l'occasion, à ce jour, de se prononcer sur cette dernière question.

■ Consultation sur la modification du calendrier scolaire par un E.P.L.E.

Note DAJ A1 n° 12-204 du 18 mai 2012

Un directeur académique des services de l'éducation nationale a interrogé la direction des affaires juridiques sur l'autorité compétente pour modifier le calendrier scolaire. Il souhaitait savoir si le conseil d'administration d'un E.P.L.E. pouvait décider d'aménager le calendrier scolaire national, en fermant l'établissement le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension, ou s'il pouvait lui-même s'y opposer ou décider que les établissements de son département feraient le pont.

Les éléments de réponse suivants lui ont été apportés.

1. Seul un arrêté du recteur peut, sous certaines conditions, prévoir une modification du calendrier scolaire.

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, « un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années ».

En application de cet article, l'arrêté du 20 juillet 2009 déterminant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 a été publié au *J.O.* du 22 juillet 2009. Il prévoit les périodes de vacances pour les trois zones scolaires, mais il ne prévoit pas que le 18 mai 2012 (vendredi suivant le jeudi de l'Ascension) soit un jour de congé.

L'article L. 521-1 dispose également que le calendrier fixé par le ministre « peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales ».

À cet égard, l'article D. 521-1 précise que « les recteurs d'académie ont compétence pour procéder, par arrêté, à des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires soit par la situation géographique particulière d'un établissement scolaire ou la nature des formations qu'il dispense, soit par des circonstances susceptibles de mettre en difficulté, dans un établissement, dans un département ou dans l'académie, le fonctionnement du service public d'enseignement ».

Il apparaît donc que seul le recteur d'académie est compétent pour modifier le calendrier scolaire, et qu'il peut le faire dans les seuls cas prévus à l'article D. 521-1 du code de l'éducation.

L'article D. 521-4 précise la procédure à suivre. Dans le cas où un seul établissement est concerné, le recteur arrête sa décision après consultation du conseil d'administration de l'établissement.

Le dernier alinéa de l'article D. 521-4 du code de l'éducation prévoit que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut bénéficier d'une délégation du recteur lorsque la modification de calendrier envisagée concerne un département et un ou plusieurs établissements. Sa décision doit également être

rendue après consultation du conseil d'administration de l'établissement.

2. Les dérogations au calendrier national, qui doivent rester marginales, ne peuvent en tout état de cause être décidées par les conseils d'administration des E.P.L.E.

L'article L. 421-4 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration « fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ».

Si l'article R. 421-2 du code de l'éducation prévoit que les E.P.L.E. « disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : [...] 3° l'organisation du temps scolaire », cette compétence doit s'entendre, ainsi qu'énoncé à l'article L. 421-4, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. L'article R. 421-2 ne permet donc pas à un E.P.L.E. de déroger aux règles de modification du calendrier scolaire explicitement prévues par le code de l'éducation (cf. par analogie, C.E., 13 mars 1987, CONFÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPES AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC – C.N.G.A., n° 52680, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 874, et C.E., 23 mars 2011, M. X, n° 337877, aux tables du *Recueil Lebon*).

Dès lors qu'en vertu de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'éducation fixe le calendrier scolaire national et que ledit article accorde aux recteurs la compétence pour procéder à des adaptations limitées de ce calendrier, les conseils d'administration des E.P.L.E. ne peuvent pas prendre des décisions affectant le calendrier scolaire qui excèdent leur compétence relative à l'organisation du temps scolaire.

Ainsi, un conseil d'administration n'a pas compétence pour fixer un calendrier scolaire qui déroge au calendrier national fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par le recteur.

Une délibération de ce type, si elle revêt un caractère décisoire, est donc illégale et pourrait donner lieu à annulation dans le cadre du contrôle exercé sur le fondement du II de l'article L. 421-14, selon lequel : « Les actes de l'établissement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État sont transmis à l'autorité académique. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements, ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte. »

■ Étudiants – Stage en entreprise – Durée de l'année universitaire

Lettre DGESIP B2 n° 2012-0232 du 14 mai 2012

Un chef d'établissement a interrogé les services du ministère sur la possibilité de prolonger un stage au-delà de l'année universitaire. Il souhaitait notamment savoir si un stage effectué jusqu'au 30 septembre de l'année en cours nécessitait la signature d'un avenant à la convention de stage.

Cette demande a appelé les observations suivantes.

Le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971, relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire, a supprimé les dispositions réglementaires qui fixaient le début et la fin de l'année universitaire, respectivement, au 1^{er} octobre et au 30 juin.

Il appartient donc désormais aux établissements de fixer les bornes de l'année universitaire. Ainsi, une université peut fixer le terme de l'année universitaire au 30 septembre, par exemple. Dans ce cas, les stages et l'évaluation afférente peuvent se dérouler jusqu'à cette date, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Néanmoins, certaines dispositions réglementaires encadrent les périodes de formation et, donc, de stage dans une année universitaire :

- l'article 3 du décret du 13 mai 1971 précité prévoit que l'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire ; l'article 5 du même décret précise, quant à lui, que l'inscription est notamment subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires ;
- l'article 13 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence

prévoit notamment que la formation peut comprendre des stages et l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence (qui entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2012) précise encore : « *Chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme* » ;

– enfin, pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le livre IV du code de la sécurité sociale, il ressort des dispositions de son article D. 412-2 que seuls les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des établissements énumérés aux articles D. 412-3, D. 412-4 et D. 412-5-1 du même code peuvent en bénéficier.

Par conséquent, le stage doit impérativement être effectué avant la fin de l'année universitaire, telle que définie par l'établissement. Si des étudiants n'ont pas achevé la formation pratique leur permettant d'obtenir leur diplôme de licence selon les modalités prévues par la réglementation de ce dernier avant le terme de l'année universitaire, ils sont dans l'obligation de se réinscrire pour l'année universitaire suivante pour bénéficier d'une prolongation de stage.

Les diplômes sont délivrés au titre d'une année universitaire. Dans ces conditions, tout diplôme délivré après un stage qui s'est prolongé sur l'année universitaire suivante ne peut être délivré qu'au titre de cette année, et non au titre de l'année universitaire à laquelle l'étudiant était initialement inscrit.

Toutefois, dans l'hypothèse particulière où l'université aurait fixé la fin de l'année universitaire (sessions d'examen incluses) au 30 juin, par exemple, et où des stages et l'évaluation afférente se seraient exceptionnellement prolongés pendant l'été, mais terminés avant le début de l'année universitaire suivante, une prolongation des stages par voie d'avenant peut être envisagée pour éviter que les étudiants concernés ne se retrouvent dans une situation de non-droit.

BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (ANNÉE 2011)

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2011, par une légère diminution de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 2 999 à 2 879. Il serait cependant prématuré de voir dans cette deuxième diminution consécutive une quelconque tendance à la baisse. En effet, depuis 2003, les périodes d'accroissement des recours contentieux alternent avec celles de diminution (-4 % entre 2010 et 2011, -7 % entre 2009 et 2010, +2,5 % entre 2008 et 2009, +12 % entre 2007 et 2008, -15,5 % entre 2006 et 2007, +15 % entre 2005 et 2006, -4 % entre 2004 et 2005 et +10 % entre 2003 et 2004).

Cette nouvelle diminution de 4 % en 2011 concerne tant les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés, en application de l'article D.222-35 du code de l'éducation, que les nouvelles requêtes traitées par l'administration centrale.

En revanche, cette évolution du contentieux du service public de l'enseignement scolaire se démarque de la croissance des nouvelles affaires enregistrées en 2011 par l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif (+4 %).

Avec 2 879 nouveaux recours, l'année 2011 se situe dans la moyenne des dix dernières années, qui avoisine le chiffre de 2 950.

Par ailleurs, le nombre de décisions rendues a légèrement augmenté, après avoir été en nette diminution entre 2006 et 2008, en augmentation de 7 % en 2009 et en diminution de 4 % en 2010. Le nombre de décisions rendues augmente de 3 %, passant de 2 963 en 2010 à 3 051 en 2011. Cette augmentation ne concerne toutefois que les services déconcentrés.

I – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2011 (tableau 1)

À titre liminaire, il convient de rappeler que le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite : ceux-ci sont traités par le service des retraites du ministère chargé du budget, en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, en application de l'article R.66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Une diminution du nombre des recours...

S'agissant des affaires traitées par l'administration centrale, la diminution du nombre de recours introduits en 2011 (491 en 2011 contre 532 en 2010, soit -8 %) rompt avec les augmentations du nombre de recours introduits en 2009 (+3 %) et, surtout, en 2010 (+18 %).

Cette diminution se décline dans des proportions variables pour les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, mais ne concerne pas les tribunaux administratifs.

Devant les tribunaux administratifs

Par un curieux hasard qui mérite d'être souligné, même s'il n'est qu'anecdotique, le nombre de recours introduits en 2011 devant les tribunaux administratifs est identique à celui de l'année 2010. Il s'élève à 257.

Devant les cours administratives d'appel

On constate, en revanche, une nette diminution du nombre de recours introduits devant les cours administratives d'appel. Il s'élève à 165 (-6 %), après deux années d'augmentation consécutive (+14 % en 2009 et +9 % en 2010).

Le nombre d'appels interjetés par des parties en litige avec le service public de l'enseignement scolaire est en diminution de 13 %, après avoir été stable en 2010.

La hausse du nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale devant les cours s'explique par quinze appels formés contre des jugements accordant des provisions dans le cadre d'un contentieux de série introduit par des personnels enseignants stagiaires relevant d'une même circonscription académique. Le nombre d'appels interjetés par le ministère avait déjà été marqué l'an dernier par une autre série de contentieux, si bien que ces séries nuancent les augmentations constatées en 2010 et 2011 (46 recours en 2011 contre 38 en 2010, 23 en 2009, 13 en 2008, 16 en 2007, 25 en 2005 et 26 en 2004).

Le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale représente 28 % des nouvelles procédures, alors que cette proportion s'élevait à 22 % en 2010, 14 % en 2009 et 9 % en 2006, 2007 et 2008.

Devant le Conseil d'État

Le nombre de recours devant le Conseil d'État a très nettement diminué (66 en 2011 contre 96 en 2010, soit -31 %), rompant avec les augmentations constatées les

années précédentes (+14 % entre 2009 et 2010, +3 % entre 2008 et 2009 et +36 % entre 2007 et 2008), mais cette évolution ne concerne que les instances dans lesquelles la Haute juridiction statuera en premier ressort.

À ces 66 nouveaux recours en 2011, il convient d'ajouter deux instances où le Conseil d'État, saisi par des juridictions du fond, a statué sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

En premier ressort, le Conseil d'État a été saisi 13 fois en 2011 contre 51 en 2010. Toutefois, rapportée aux années plus lointaines (132 recours en 2001 – dont 52 correspondaient à une série –, 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005, 33 en 2006, 14 en 2007, 37 en 2008 et 17 en 2009), cette évolution ne paraît pas significative dans la mesure où, en 2010, un même requérant avait présenté sept recours et où des organisations syndicales ou associatives avaient saisi ensemble le Conseil d'État à vingt reprises pour contester des ouvertures de concours.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale augmente légèrement, puisqu'il passe de 22 en 2010 à 26 en 2011. Ce nombre était de 28 en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004, 31 en 2005, 33 en 2006 (dont 12 correspondaient à une série), 10 en 2007, 20 en 2008 et 24 en 2009.

Le nombre de pourvois exercés par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire augmente également légèrement, puisqu'il passe de 23 en 2010 à 27 en 2011. Ce nombre s'élevait à 22 en 2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004, 41 en 2005, 51 en 2006, 34 en 2007, 22 en 2008 et 40 en 2009.

Là encore, il est malaisé de tirer de ces évolutions une quelconque tendance.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission. Ainsi, à la fin de l'année 2011, il a été recensé 38 décisions de non-admission (dont une décision n'admettant pas un pourvoi de l'administration), contre 30 pour l'année 2010, 76 pour l'année 2006, 61 pour l'année 2007 et 58 pour l'année 2008 comme pour l'année 2009.

Devant le Tribunal des conflits

Enfin, la direction a été amenée à produire des observations dans trois instances engagées devant le Tribunal des conflits.

... accompagnée d'une diminution du nombre des décisions

Le nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2011 diminue de 8 % (444 en 2011 contre 482 en 2010).

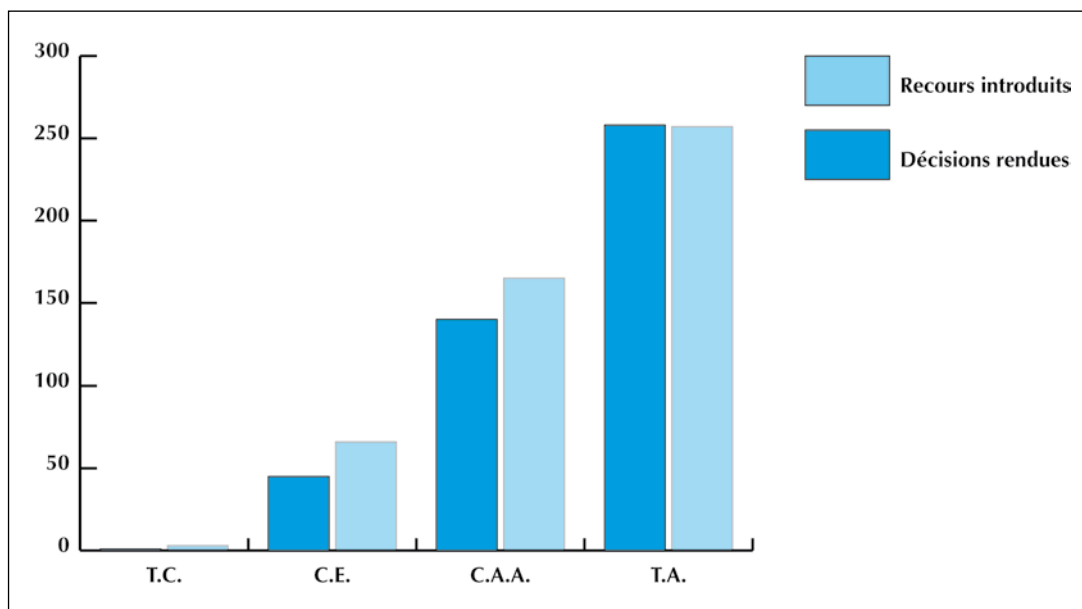
Si cette diminution rompt avec l'augmentation de 12 % entre 2009 et 2010, elle rejoint les tendances des années plus éloignées : -11 % entre 2004 et 2005, -46 % entre 2005 et 2006, -28,5 % entre 2006 et 2007, -14 % entre 2007 et 2008 et -20 % entre 2008 et 2009.

Cette diminution est due, en proportion comme en valeur absolue, à la diminution du nombre de décisions rendues par le Conseil d'État (-49 %) et d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel (-11 %), alors que le nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs a augmenté, quant à lui, de 12 %.

Tableau 1
Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2011
(affaires traitées par l'administration centrale)

		Recours introduits	Décisions rendues
T.C.		3	1
C.E.	1^{er} Ressort	13	12
	Cassation	27	23
	Cassation MEN	26	10
Total C.E.		66	45
C.A.A.	Appel	119	121
	Appel MEN	46	19
Total C.A.A.		165	140
T.A.		257	258
Total		491	444

Graphique du tableau 1
Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2011
(affaires traitées par l'administration centrale)



2. Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2011 (tableau 2)

Indépendamment des décisions de non-admission de pourvois en cassation, la part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu a augmenté (76% en 2011 contre 70% en 2010, 73% en 2009, 70% en 2008, 77% en 2007 et 74% en 2006).

69% des décisions rendues par le Conseil d'État en 2011 ont été favorables à l'administration ou ont pris acte du désistement du requérant. Ce taux est en nette augmentation par rapport à l'année 2010 (49%), alors que pour les années plus éloignées, il s'élevait à 81% en 2003, 2004 et 2005, 72% en 2006, 61% en 2007, 48% en 2008 et 54% en 2009. En prenant en compte les décisions de non-admission des

pourvois en cassation, ce taux atteint la valeur de 82% en 2011, contre 62% en 2010 et 73% en 2009.

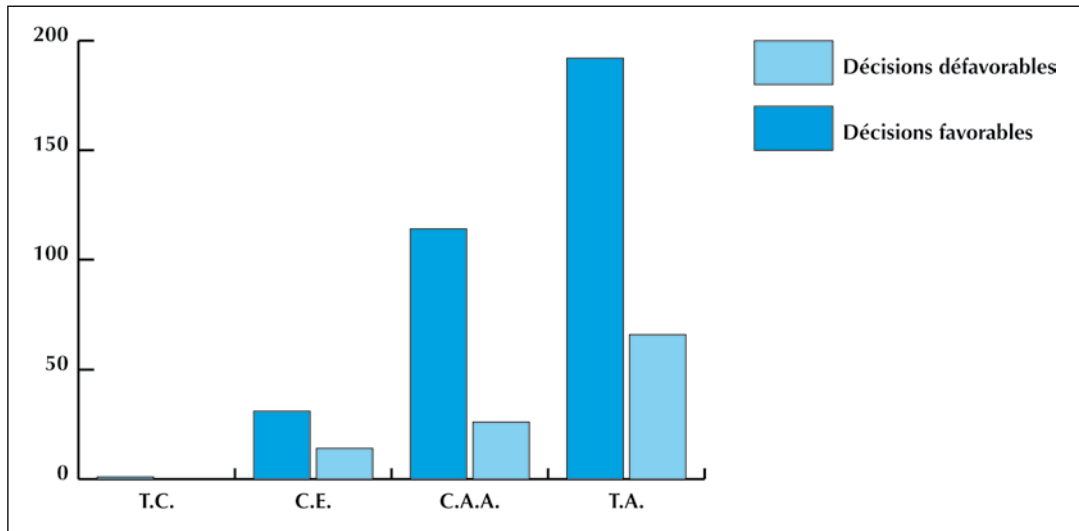
Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration représentent 81% des décisions rendues en 2011, contre 74% en 2010. 10% des appels interjetés par des usagers ou des personnels du service public de l'enseignement scolaire se sont traduits par un succès du requérant. Dans le même temps, 50% des appels interjetés par l'administration ont abouti au rejet de la demande présentée à un tribunal administratif.

Enfin, devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 74% des jugements rendus en 2011, soit une proportion quasi inchangée depuis 2008.

Tableau 2
Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2011
(affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
T.C.		1	0	1
C.E. Cassation	MEN	7	3	10
	Autres	16	7	23
C.E. 1^{er} Ressort	Réglementaire	7	4	11
	Non réglementaire	1	0	1
Total C.E.		31	14	45
C.A.A.	MEN	10	9	19
	Autres	104	17	121
Total C.A.A.		114	26	140
T.A.		192	66	258
Total		338	106	444

Graphique du tableau 2
Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2011
(affaires traitées par l'administration centrale)



3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2011 (tableau 3)

Le contentieux de l'enseignement scolaire reste, pour l'essentiel, un contentieux des relations de travail, ce que manifeste la proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels. Ces décisions représentent en 2011 78% des contentieux jugés, contre 77 % en 2010, 81 % en 2009, 76 % en 2008, 85 % en 2007, 83 % en 2006 et 2005, 84 % en 2004 et 86 % en 2003. Compte tenu du fait que nombre de litiges ayant trait à des réparations civiles concernent également des personnels et que les litiges intéressant l'enseignement privé concernent des personnels ayant le statut d'agent public, il est permis de conclure que, pour dix décisions rendues, neuf l'ont été dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de 7%.

Au nombre de ces décisions figurent 19 jugements prononcés dans le cadre de recours indemnitaires exercés devant une juridiction administrative par des agents de l'éducation nationale contre des personnes morales de droit public qu'ils estimaient responsables des accidents dont ils avaient été victimes.

La direction des affaires juridiques intervient dans ces procédures en vue de recouvrer les rémunérations et prestations versées pendant les arrêts de travail des intéressés.

En 2011, près de 80 % de ces interventions ont abouti à la condamnation du responsable du dommage à payer à l'État, en sa qualité de tiers payeur, les sommes demandées dans le cadre de ces conclusions subsidiaires.

Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles est resté stable (51 en 2011 et 2010, contre 49 en 2009, 74 en 2008, 42 en 2007 et 60 en 2006), à la différence du nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire (8 en 2011 contre 14 en 2010, 5 en 2009, 12 en 2008, 13 en 2007 et 23 en 2006).

Le nombre de décisions rendues en matière d'organisation des services est également resté stable (8 en 2011 contre 11 en 2010, 12 en 2009, 17 en 2008, 12 en 2007 et 13 en 2006), alors que le nombre de décisions rendues en matière d'enseignement privé a, quant à lui, diminué (9 en 2011 contre 14 en 2010).

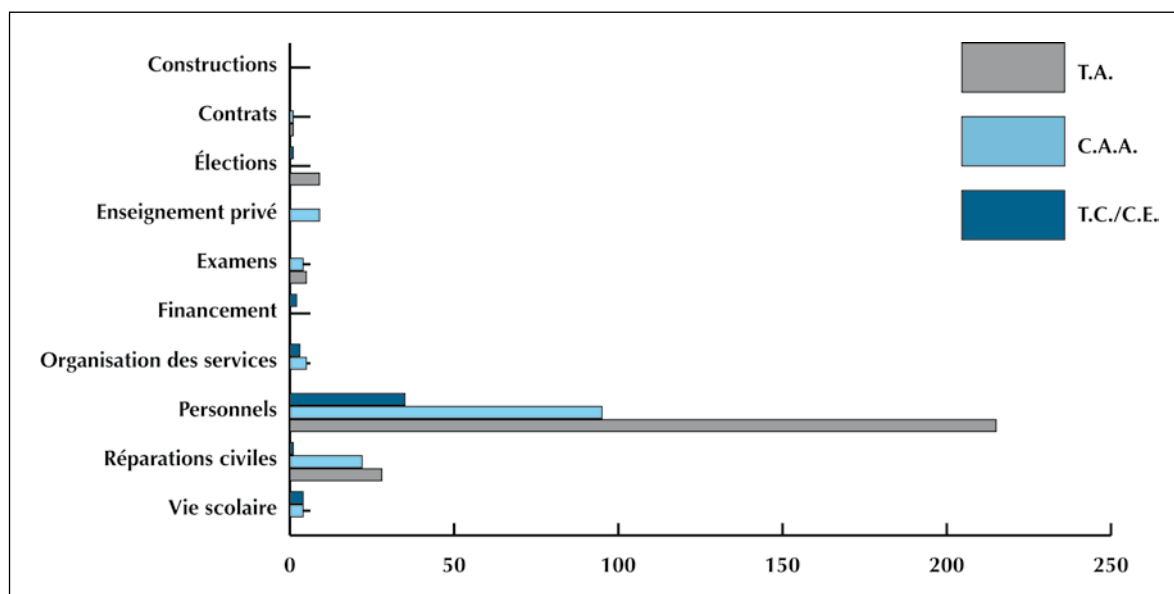
Enfin, les élections des représentants des personnels, à l'automne 2011, sont à l'origine de l'augmentation des recours en matière d'élections, au nombre desquels figure un pourvoi en cassation exercé avec succès par l'administration contre une ordonnance d'un juge des référés.

Les évolutions entre 2010 et 2011 sont finalement très variables. Toutefois, comme les années passées, leur petit nombre appelle à relativiser de telles données quantitatives dont il est douteux qu'elles soient significatives.

Tableau 3
Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2011
 (affaires traitées par l'administration centrale)

	T.C./C.E.	C.A.A.	T.A.	Total
Constructions	0	0	0	0
Contrats	0	1	1	2
Élections	1	0	9	10
Enseignement privé	0	9	0	9
Examens	0	4	5	9
Financement	2	0	0	2
Organisation des services	3	5	0	8
Personnels	35	95	215	345
Réparations civiles	1	22	28	51
Vie scolaire	4	4	0	8
Total	46	140	258	444

Graphique du tableau 3
Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2011
 (affaires traitées par l'administration centrale)



II – LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

1. Recours introduits en 2011 (tableau 4)

On constate en 2011 une baisse de 3 % des recours introduits (2 388 contre 2 462 en 2010), moins importante cependant que celle observée en 2010 (- 11 %), après deux années d'augmentation (+ 17 % en 2008, + 2 % en 2009).

Les recours pour excès de pouvoir diminuent de 4 % (1 503 en 2011 contre 1 572 en 2010), après une diminution de 11 % en 2010 et une quasi-stabilité en 2009. Les recours de plein contentieux sont en augmentation

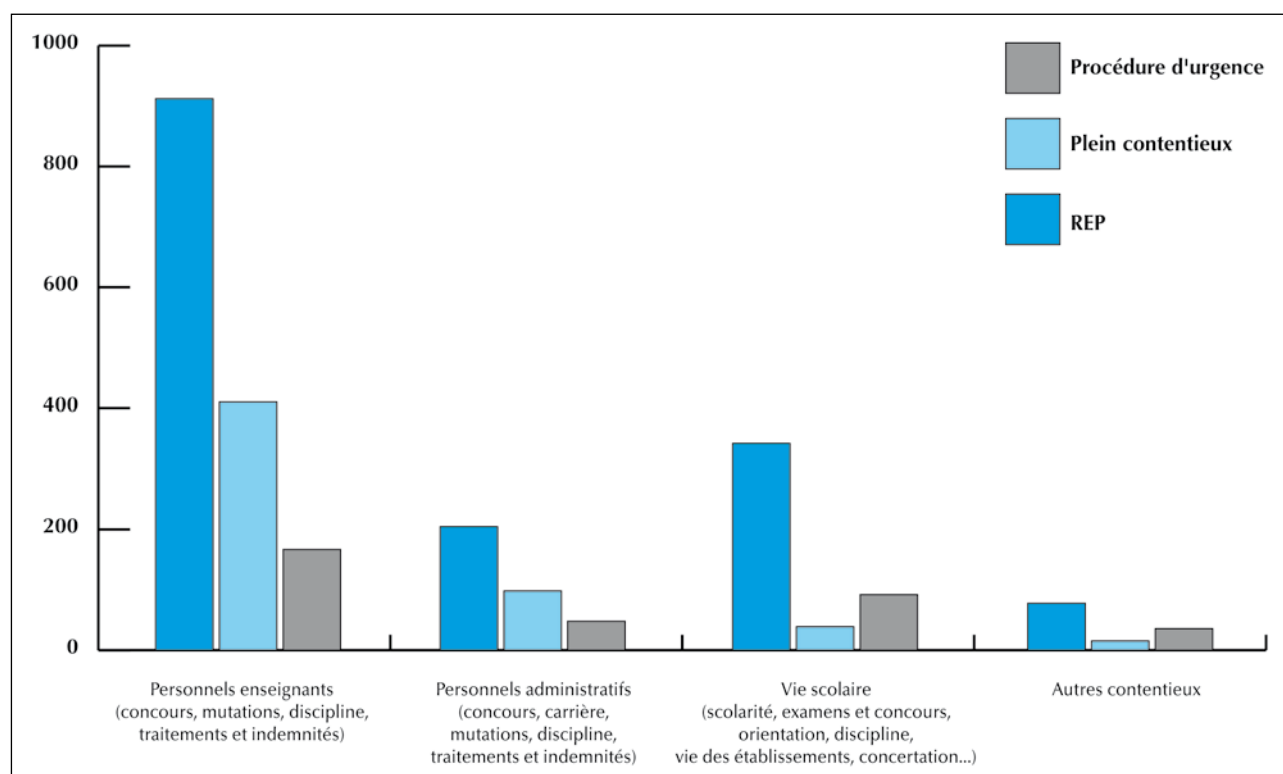
de 4,8 % (550 en 2011, contre 525 en 2010), après avoir régressé de 12 % en 2010. La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours n'évolue pas de façon significative entre 2010 et 2011 : elle est de 63 % en 2011 contre 64 % en 2010. La part des recours de plein contentieux, quant à elle, augmente : 23 % en 2011 contre 21 % en 2010.

Les procédures d'urgence diminuent de 9 %, après une progression de 6 % observée en 2010. Elles représentent 14 % de l'ensemble des recours déposés.

Tableau 4
Recours introduits en 2010
(affaires traitées par les rectorats)

Objet	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	892	401	163	1 456
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	200	96	47	343
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	335	38	90	463
Autres contentieux	76	15	35	126
Total	1 503	550	335	2 388

Graphique du tableau 4
Recours introduits en 2011
(affaires traitées par les rectorats)



2. Répartition thématique des recours introduits en 2011 (tableaux 4 et 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux des personnels diminue de 5% en 2011, sachant qu'il avait déjà baissé de 14% en 2010. Ces recours représentent 75% de l'ensemble des contentieux des rectorats, contre 77% en 2010.

L'activité des services des affaires juridiques et contentieuses académiques ne s'est toutefois pas limitée à la défense de l'État, en réponse aux recours contentieux de personnels exercés devant les tribunaux administratifs. D'autres contentieux ont été, en effet, portés devant des juridictions de l'ordre judiciaire par les catégories de personnels titulaires de contrats dits « *contrats aidés* ». À ces occasions, des conseils juridiques ont été apportés

aux établissements scolaires, voire à leur défenseur. Une étude de la direction des affaires financières a constaté au tout début de l'année 2012 l'existence de près de 400 instances devant des conseils de prud'hommes et d'une cinquantaine d'instances d'appel, très inégalement réparties entre les académies.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, augmenté de 10% en 2011, alors qu'il avait diminué de 9% en 2010, mais progressé de 38,5% en 2009.

Enfin, la rubrique « *Autres contentieux* » est en baisse de 20% (126 recours contre 158 en 2010), prolongeant la baisse de 11% pour 2010, après une augmentation de 5% en 2009.

Tableau 5
Répartition thématique des recours introduits en 2011 par académie
(affaires traitées par les rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	
Aix-Marseille	48	10	8	1	67	34	12	5	0	51	9	1	2	0	12	130
Amiens	22	4	5	12	43	6	1	0	0	7	2	0	0	3	5	55
Besançon	7	5	3	1	16	4	3	0	0	7	1	3	3	2	9	32
Bordeaux	17	7	11	4	39	9	8	0	5	22	5	1	13	2	21	82
Caen	12	8	4	0	24	3	1	2	0	6	1	1	3	0	5	35
Clermont-Ferrand	24	1	0	4	29	2	0	0	0	2	5	0	0	5	10	41
Corse	1	5	4	0	10	1	2	2	0	5	0	2	1	0	3	18
Créteil	58	22	25	8	113	40	7	4	1	52	7	2	5	0	14	179
Dijon	7	1	3	1	12	9	0	0	0	9	3	0	1	0	4	25
Grenoble	38	10	28	2	78	15	1	2	1	19	5	0	7	4	16	113
Guadeloupe	23	4	0	1	28	2	7	0	1	10	0	0	0	0	0	38
Guyane	26	1	0	1	28	2	1	0	0	3	8	3	0	0	11	42
Lille	19	5	13	6	43	23	5	1	1	30	4	2	0	3	9	82
Limoges	1	0	1	1	3	4	3	0	0	7	2	1	0	0	3	13
Lyon	44	11	20	5	80	19	4	1	0	24	2	1	6	0	9	113
Martinique	11	3	3	0	17	18	1	0	1	20	13	0	2	0	15	52
Mayotte	16	0	1	1	18	14	7	0	1	22	5	1	0	3	9	49
Montpellier	83	11	12	0	106	10	2	1	0	13	20	4	5	0	29	148

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	
Nancy-Metz	17	5	14	1	37	15	3	2	2	22	10	1	3	0	14	73
Nantes	44	14	17	0	75	0	1	0	1	2	5	1	4	8	18	95
Nice	30	4	7	1	42	11	4	3	0	18	8	2	4	1	15	75
Nouvelle-Calédonie	13	6	0	0	19	9	1	0	0	10	10	1	0	0	11	40
Orléans-Tours	38	5	23	1	67	4	0	5	0	9	8	0	2	0	10	86
Paris	30	10	19	0	59	26	2	0	0	28	3	0	7	0	10	97
Poitiers	27	2	0	8	37	11	4	1	0	16	0	0	0	0	0	53
Polynésie française	21	4	0	0	25	18	0	0	0	18	3	0	0	0	3	46
Reims	13	1	10	3	27	3	2	0	0	5	0	0	1	1	2	34
Rennes	24	4	28	0	56	7	0	1	0	8	3	0	5	0	8	72
La Réunion	30	10	1	4	45	24	1	0	0	25	5	7	0	1	13	83
Rouen	17	1	6	5	29	1	1	0	0	2	0	1	1	0	2	33
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Strasbourg	22	3	6	3	34	1	1	2	0	4	0	0	2	0	2	40
Toulouse	26	4	29	2	61	32	8	6	0	46	8	6	8	1	23	130
Versailles	83	18	34	0	135	14	1	0	0	15	8	6	5	0	19	169
Wallis-et-Futuna	0	1	0	0	1	9	2	0	1	12	0	0	0	1	1	14
Total	892	200	335	76	1 503	401	96	38	15	550	163	47	90	35	335	2 388

3. Décisions juridictionnelles rendues en 2011 (tableau 6)

Contrairement au constat relevé pour les affaires traitées par l'administration centrale, le nombre de décisions juridictionnelles rendues en ce qui concerne les rectorats augmente de 5 % (2 607 en 2011 contre 2 481 en 2010). Compte tenu des évolutions constatées les années précédentes, il est malaisé, ici aussi, de déceler une tendance de fond.

Le nombre de décisions rendues par le juge des référés s'élève à 349, soit à 13 % des décisions rendues en 2011. Cette proportion est quasi inchangée depuis 2005.

67 % des procédures en matière de référé correspondent à des demandes de suspension de l'exécution d'un

acte, contre 6 % pour les référés-liberté, 17 % pour les demandes de provisions et 10 % pour les référés-expertise et les mesures utiles.

La part des décisions de rejet s'élève en 2011 à 55 %, contre 54 % en 2010, 58 % en 2009, 60 % en 2008, 58 % en 2007, 66 % en 2006, 64 % en 2005 et 2004 et 64 % en 2003.

La part des décisions de désistement et de non-lieu à statuer s'élève, quant à elle, à 14 % des décisions rendues en 2011. Cette proportion n'a pas véritablement varié depuis 2006. 63 % de ces décisions correspondent à des désistements et 37 % à des non-lieux à statuer.

Si 31 % des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les requérants obtiennent moins souvent satisfaction en matière de référé : 14 % des ordonnances rendues en matière de référé-suspension, 10 % en matière de référé-liberté et 30 % en matière de référé-provision font droit aux demandes présentées par les requérants.

Par contre, à l'instar de l'an passé, le juge des référés saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné un constat, une mesure d'instruction ou toute autre mesure utile fait droit à cette demande environ une fois sur deux.

Il ressort des bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses qu'il n'existe pas de nouvelle série contentieuse à caractère général devant les juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, le nombre de nouveaux recours exercés par des personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans des classes intégrant des élèves handicapés et demandant, à ce titre, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ne s'élève plus qu'à 30 en 2011, contre 75 en 2010, 235 en 2009 et 250 en 2008. Toutefois, les tribunaux administratifs ont encore rendu, en 2011, près de 125 jugements dans cette matière, contre 190 en 2010.

Par ailleurs, les tribunaux administratifs ont encore rendu, en 2011, 45 décisions concernant des recours indemnitaires formés par des instituteurs-professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) de l'enseignement privé, contre près de 40 en 2010, 116 en 2009 et quelque 150 en 2008.

Les autres séries signalées par des académies sont des séries locales d'ampleur limitée, concernant essentiellement des différends opposant des personnels au service public de l'enseignement scolaire (temps partiel de droit, frais de déplacement, droit syndical...), portés parfois par des personnels d'un même établissement scolaire (droit de retrait, rémunération accessoire liée à l'établissement...). Il s'agit moins souvent de contestations d'usagers.

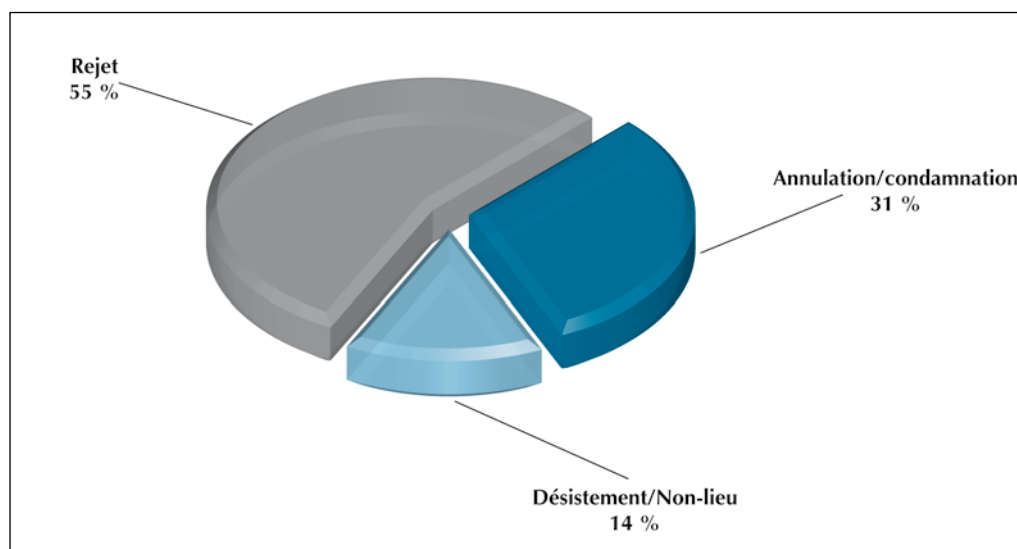
Ces séries augmentent parfois sensiblement le nombre de recours ou de décisions rendues. Ainsi, l'académie totalisant le plus de recours introduits en 2011 et celle venant au troisième rang relèvent que près de 20 % des nouveaux recours l'ont été dans une ou deux séries locales. L'académie totalisant le nombre le plus important de décisions rendues signale que près de 20 % d'entre elles l'ont été au sujet d'une même série locale, tandis que l'académie venant au troisième rang pour le nombre de décisions rendues indique qu'un peu plus de 45 % d'entre elles concernent deux séries locales.

Tableau 6
Décisions juridictionnelles rendues en 2011 par académie
(affaires traitées par les rectorats)

Académies	Annulation/condamnation	Désistement/non-lieu	Rejet	Total
Aix-Marseille	44	16	37	97
Amiens	11	10	38	59
Besançon	13	3	22	38
Bordeaux	27	8	84	119
Caen	9	7	32	48
Clermont-Ferrand	3	6	17	26
Corse	2	1	6	9
Créteil	64	20	95	179
Dijon	8	5	41	54
Grenoble	54	20	85	159
Guadeloupe	12	7	30	49
Guyane	4	6	23	33
Lille	103	10	65	178
Limoges	2	0	2	4
Lyon	12	45	65	122

Académies	Annulation/condamnation	Désistement/non-lieu	Rejet	Total
Martinique	18	6	32	56
Mayotte	4	10	24	38
Montpellier	38	29	115	182
Nancy-Metz	27	18	41	86
Nantes	31	26	50	107
Nice	22	7	42	71
Nouvelle-Calédonie	6	14	22	42
Orléans-Tours	18	13	46	77
Paris	20	10	75	105
Poitiers	6	3	29	38
Polynésie-française	15	4	7	26
Reims	21	3	42	66
Rennes	73	12	39	124
La Réunion	40	13	49	102
Rouen	1	2	20	23
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	27	3	24	54
Toulouse	42	11	53	106
Versailles	28	18	73	119
Wallis-et-Futuna	0	0	11	11
Total	805	366	1 436	2 607

Graphique du tableau 6
 Décisions juridictionnelles rendues en 2011
 (affaires traitées par les rectorats)



III – BILAN GÉNÉRAL

1. Évolution des recours introduits sur dix ans (tableau 7)

Comme il a été relevé en introduction, la nouvelle diminution du nombre de recours, entre 2010 et 2011, succède à des périodes alternant augmentation et diminution, de telle sorte qu'il serait hasardeux de conclure à une tendance de l'évolution du contentieux affectant le fonctionnement du service public de l'éducation.

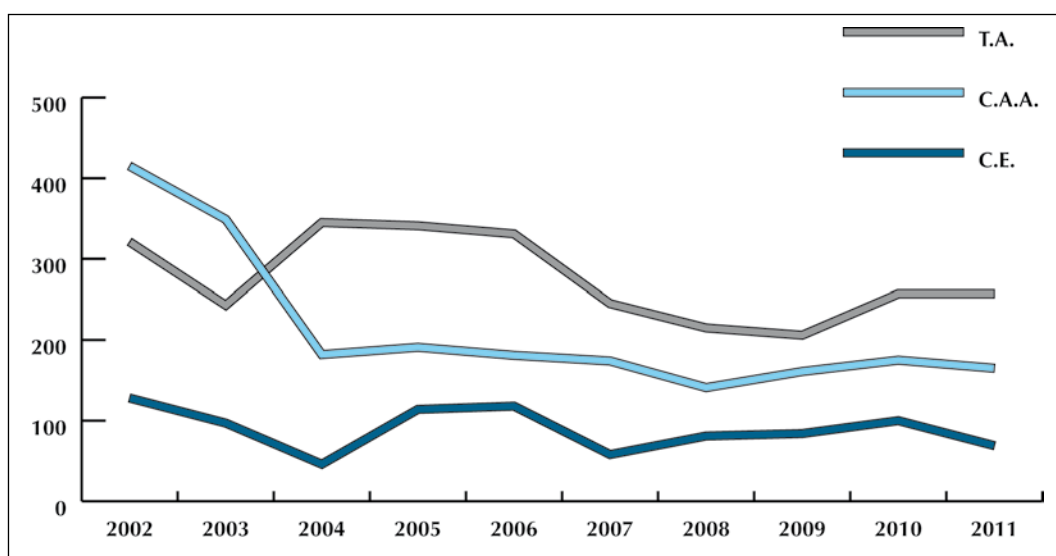
Par ailleurs, les services déconcentrés ont assuré la défense des intérêts de l'État dans 83 % des litiges introduits devant des juridictions de l'ordre administratif mettant en cause le service public de l'enseignement scolaire, contre 62 % il y a dix ans.

Notons enfin que les recours enregistrés en 2011 par les juridictions de l'ordre administratif, comme les décisions rendues par ces mêmes juridictions, n'ont concerné le service public de l'enseignement scolaire que dans à peine 1,3 % des cas (cf. « *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2011* », informations en ligne sur www.conseil-etat.fr/bilan-activite2011/data/catalogue.pdf, p. 30-31 : 182 916 nouvelles affaires enregistrées par les tribunaux administratifs et 186 493 jugements; 28 279 nouvelles affaires enregistrées par les cours administratives d'appel et 29 314 arrêts; 9 346 nouvelles affaires enregistrées par le Conseil d'État et 9 801 décisions).

Tableau 7
Évolution des recours introduits sur dix ans

Année		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
Centrale	C.E.	128	97	46	114	118	58	81	84	100	69	895
	C.A.A.	415	349	182	191	181	174	141	161	175	165	2134
	T.A.	321	243	345	341	331	245	215	206	257	257	2761
Sous-total		864	689	573	646	630	477	437	451	532	491	5790
Rectorats (T.A.)		1 793	2 011	2 397	2 215	2 668	2 313	2 696	2 760	2 467	2 388	23 708
Total général		2 657	2 700	2 970	2 861	3 298	2 790	3 133	3 211	2 999	2 879	29 498

Graphique du tableau 7
Évolution des recours introduits sur dix ans



2. Retour sur certains contentieux

Scolarisation des enfants atteints d'un handicap : notion d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant le prononcé de mesures dans le cadre d'un référé-liberté

Le juge des référés du Conseil d'État a précisé dans quel cas peut être retenue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (J.R.C.E., 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. et M^{me} X, n° 344729, LJI n° 152, février 2011, p. 12-13).

Le juge des référés a rappelé que l'administration ne saurait se soustraire à son obligation légale de prendre toutes dispositions pour que l'enfant handicapé bénéficie d'une scolarisation au moins équivalente, compte tenu de ses besoins propres, à celle dispensée aux autres enfants.

Cette ordonnance précise le cadre de l'intervention du juge du référé-liberté. C'est la privation de toute scolarisation ou formation scolaire adaptée qui est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En matière de scolarisation, une telle atteinte s'apprécie en tenant compte de l'âge de l'enfant, mais aussi des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente au regard des moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre l'aide individuelle que l'enfant est en droit d'attendre. Le juge a apprécié concrètement les circonstances de fait en les mettant en balance avec les démarches accomplies par l'autorité administrative.

Dans cette affaire, le juge des référés du Conseil d'État a pris en compte l'âge de l'enfant (trois ans, alors même que la scolarité n'est pas obligatoire) et a constaté que l'administration de l'éducation nationale n'avait pas cherché à se soustraire à ses obligations. Dès lors, il a jugé que, en l'espèce, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'était caractérisée.

Prise en charge financière d'un auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.)

À la suite d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), reconnaissant à un enfant handicapé le droit à un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire dont le temps d'intervention avait été fixé à 30 heures par semaine (24 heures durant le temps scolaire et 6 heures durant le temps périscolaire), un recrutement avait été effectué afin d'accompagner l'enfant pendant le temps scolaire. La prise en charge financière par l'État excluait les 6 heures d'intervention hebdomadaires correspondant au temps périscolaire.

Le Conseil d'État a jugé qu'au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, il incombe à l'État de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un caractère effectif au droit à l'éducation et à l'obli-

gation scolaire des enfants handicapés. À cette fin, la prise en charge du financement des emplois d'assistants d'éducation recrutés pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu scolaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire (C.E., 20 avril 2011, M. et M^{me} X, n° 345442, LJI n° 157, juillet-août-septembre 2011, p. 6).

Droit à l'instruction garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : exclusion temporaire d'un établissement scolaire

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exclusion temporaire d'un élève britannique soupçonné d'avoir mis le feu à une corbeille à papier dans une salle de classe était proportionnée au but légitime visé et n'avait pas constitué une atteinte à son droit à l'instruction garanti par l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H., 11 janvier 2011, M. X c/ Royaume-Uni, n° 40385/06, LJI n° 154, avril 2011, p. 20-21).

Répartition des compétences entre le ministre et les recteurs

Saisi d'un pourvoi du ministre chargé de l'éducation, le Conseil d'État a considéré qu'il revient bien aux recteurs d'académie d'arrêter chaque année le tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés affectés dans leur circonscription académique (C.E., 9 mai 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 335969, LJI n° 159, novembre 2011, p. 8-9).

Cette délégation de pouvoir concerne également les autres corps de personnels enseignants de l'enseignement secondaire, à l'exception du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Procédure d'urgence : indemnité de départ volontaire (I.D.V.)

Le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de suspension d'une décision fixant le montant, prétendument erroné, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite, présentée par un agent qui avait auparavant sollicité une disponibilité pour convenances personnelles au motif que, s'il était dépourvu de tout revenu depuis sa mise en disponibilité, il s'était privé lui-même de traitement en demandant sa mise en disponibilité et ne justifiait donc pas d'une situation d'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (J.R.T.A., VERSAILLES, 6 décembre 2010, M. X, n° 107628, LJI n° 153, mars 2011, p. 17-18).

Cette appréciation de la condition d'urgence au regard de la situation financière du requérant tient compte du comportement de l'agent, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État s'agissant de l'imprudence de l'agent tenant à des engagements financiers contractés avant même l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle (C.E., 23 mars 2005, M. X, n° 272772) ou du refus de l'intéressé de rejoindre le poste sur lequel il avait été réintégré après la décision contestée, prise par

le ministre des sports, de mettre fin à son détachement dans un emploi de contractuel (C.E., 22 septembre 2003, M. X, n° 256206).

Congés pour raisons de santé

La cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé qu'un agent qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire peut être légalement placé en disponibilité d'office après que le comité médical a émis un avis d'inaptitude temporaire le concernant (application de l'article 27 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986), sans avoir été préalablement placé en congé de longue maladie (C.L.M.) ou de longue durée (C.L.D.).

Elle a considéré qu'en l'absence de demande de congé de longue maladie de sa part, il ne pouvait légalement être placé en C.L.M., contrairement à la décision du tribunal administratif de Bordeaux qui avait annulé l'arrêté le plaçant en disponibilité d'office.

Elle a enjoint à l'administration de le placer en C.L.M. avec reconstitution de carrière et versement des traitements correspondants, assortis des intérêts légaux de retard (C.A.A., BORDEAUX, 15 février 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M^{me} X, n° 10BX01258, LJI n° 155, mai 2011, p. 8-9).

L'épuisement des droits à congé de maladie avant placement en disponibilité d'office s'entend donc des droits correspondant aux trois types de congé pour raison de santé prévus aux 2°, 3°, 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pris individuellement et non pas additionnés.

La nouvelle bonification indiciaire et le principe d'égalité

Le Conseil d'État a rappelé que les dispositifs réglementaires qui prévoient que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est versée dans la limite des crédits disponibles ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité (C.E., 16 mai 2011, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 330159, LJI n° 159, novembre 2011, p. 11-12).

Ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification (cf. également, C.E., 26 mai 2010, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M^{lle} X, n° 307786, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 617 et 824, LJI n° 154, avril 2011, p. 13-14).

Contestation des actes précédant l'arrêté de concession de pension

À l'occasion du refus de l'administration de prendre en compte le congé parental d'un professeur des écoles dans le décompte de son ancienneté générale de services, et parce que le calcul de cette ancienneté était attaqué « *en tant [que celle-ci] pourrait être prise en compte pour la liquidation de sa pension* », le Conseil d'État a réaffirmé que les actes ou documents non détachables de la liquidation de la pension de retraite sont des actes préparatoires à la décision de concession de pension, dès lors insusceptibles de recours (C.E., 16 février 2011, M^{me} X, n° 327258, LJI n° 156, juin 2011, p. 14).

Il en va ainsi d'une lettre refusant la validation de certains services pour la retraite (C.E., 24 janvier 1996, M^{me} X, n° 122552), d'un état général de services établi en vue de sa transmission à la caisse de retraite (C.E., 27 mai 1987, X, n° 61014, *Recueil Lebon*, p. 184). Le Conseil d'État a, en effet, précisé qu'une décision de refus de prise en compte de certains services, si elle est détachable de la procédure de liquidation de la pension, peut, en revanche, faire l'objet d'un recours en annulation (C.E., Section, 11 octobre 1963, Sieur X, n° 53942, *Recueil Lebon*, p. 478-479, et, *a contrario*, s'agissant d'une procédure de validation de bonification de services qui n'est pas prévue en dehors de la procédure même de liquidation de pension: C.E., 28 avril 1997, X, n° 121795 aux tables du *Recueil Lebon*, p. 966-967, 968 et 985).

A également le caractère d'un acte préparatoire le relevé de carrière global, intitulé « *Relevé de situation individuelle* » (R.S.I.), communiqué automatiquement par le groupement « *info-retraite* » mis en place depuis la réforme des retraites. Non seulement il s'agit d'une simple information, mais encore un relevé de carrière ne constitue qu'un document préparatoire de la décision à intervenir sur la concession de pension civile de retraite. Seule cette dernière peut faire l'objet d'un recours.

Enfin, il a été jugé qu'un état signalétique des services établi par l'autorité administrative ne constitue qu'un acte à caractère déclaratif pouvant légalement être retiré à tout moment et pouvant donc être rectifié deux mois avant l'admission à la retraite d'un agent (C.A.A., NANTES, 31 mai 2001, M. X, n° 97NT02507).

Les professeurs titulaires sur zone de remplacement et leur résidence administrative

Une décision du 14 octobre 2011 du Conseil d'État (C.E., M^{me} X, n° 329372, LJI n° 160, décembre 2011, p. 10) a défini la notion de résidence administrative pour les professeurs titulaires sur zone de remplacement.

Thérèse BARRÈRE, Henriette BRUN-LESTELLE,
Philippe DHENNIN, Guillaume THOBATY

TEXTES OFFICIELS

Protection du milieu scolaire

■ Prévention et lutte contre les risques sectaires

Circulaire n° 2012-051 du 22 mars 2012 relative à la prévention et à la lutte contre les risques sectaires
B.O.E.N. n° 14 du 5 avril 2012

Cette circulaire du 22 mars 2012 précise que l'éducation nationale exerce une vigilance en matière de prévention et de lutte contre les risques sectaires et met en place des correspondants académiques désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et coordonnés par la Mission nationale de prévention des phénomènes sectaires en éducation (M.P.P.S.), rattachée à la direction des affaires juridiques.

Le texte définit la notion de dérive sectaire en matière d'éducation, qui se caractérise par l'atteinte au droit fondamental à l'instruction et la perte des chances d'acquérir le socle commun de connaissances, défini aux articles L. 131-1-1, D. 131-11 et D. 131-12 du code de l'éducation. Constituent également une dérive sectaire les atteintes à la santé, à la sécurité et à la moralité du mineur (art. 375 du code civil), les privations d'éducation

infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (art. 434-3 du code pénal) et les faits relevant de l'abus frauduleux de l'état de faiblesse et d'ignorance (art. 223-15-2 du code civil). La constatation de faits constitutifs de ces délits, dans le cadre des activités relevant du ministre de l'éducation nationale, doit donner lieu à un avis au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

La circulaire rappelle également que la prévention des dérives sectaires concerne, outre les écoles ou établissements d'enseignement publics ou privés (sous contrat et hors contrat), l'instruction dans la famille, les associations intervenant dans les établissements précités, les établissements d'enseignement à distance, ainsi que les organismes intervenant dans le champ du soutien scolaire.

Enfin, ce texte souligne la collaboration nécessaire des services de l'éducation nationale avec les administrations de l'État et les autorités des collectivités territoriales, compte tenu des compétences des préfets, à l'égard des organismes de soutien scolaire, de celles des maires, à l'égard des écoles maternelles et élémentaires, et des présidents des conseils généraux, responsables de la protection de l'enfance.

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre
d'Information
Juridique

Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur
(année 2011)

Les différents types de congé

L'indemnité de départ volontaire (I.D.V.)

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3879



9 771265 673001 10167